CEDOCA
COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

11 septembre 2026

Langue de l'original : français

COI FOCUS

MAROC

La prise en charge des femmes victimes de violences

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Cofinancé par l'Union européenne

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11
F 02 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

Résumé

La société marocaine est traversée par d'importantes dynamiques de changement. Les questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité de genre font l'objet de débats publics récurrents avec une forte polarisation entre courants progressistes et approches plus conservatrices.

Les violences faites aux femmes constituent un enjeu majeur au Maroc. Elles s'inscrivent dans un contexte marqué par la persistance de certaines normes traditionnelles et représentations patriarcales, dont l'influence varie notamment selon les milieux sociaux, les régions et les générations. Celles-ci peuvent contribuer à banaliser certaines formes de violence.

Les femmes victimes de violences sont issues de toutes les catégories sociales, quels que soient leur niveau d'instruction, leur situation professionnelle ou leur lieu de résidence. Les violences psychologiques et économiques figurent parmi les formes les plus fréquemment rapportées, tandis que les violences numériques connaissent une progression importante. Le contexte conjugal demeure l'espace de vie le plus marqué par les violences.

Au cours des deux dernières décennies, le Maroc a engagé d'importantes réformes législatives et institutionnelles visant à renforcer les droits des femmes. Une révision du Code de la famille (*Moudawana*) est en cours et, depuis 2018, le pays dispose d'un cadre juridique spécialisé en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. La loi n° 103-13 prévoit notamment la mise en place de cellules spécialisées au sein des juridictions, des services de la justice, des structures de santé, de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie royale afin d'assurer la prise en charge des victimes. Ces dispositifs constituent des points d'accès aux mécanismes de protection et de signalement, aux côtés des établissements multifonctionnels pour les femmes (EMF) et des associations actives dans l'écoute, l'orientation, l'accompagnement et l'hébergement des victimes. La loi n° 103-13 est toutefois principalement centrée sur la sanction pénale des auteurs de violences. Plusieurs acteurs de la société civile estiment qu'elle ne répond que partiellement aux obstacles sociaux, économiques et familiaux susceptibles d'empêcher une femme de quitter une situation de violence.

Les autorités marocaines ont également adopté plusieurs stratégies nationales et plans d'action visant à renforcer la prévention des violences, l'accès à la justice et la prise en charge des victimes. Ces évolutions témoignent du développement progressif d'un cadre d'intervention, même si des écarts persistent entre les dispositifs prévus et leur application concrète sur le terrain.

Les sources interrogées dans le cadre de cette recherche identifient différents facteurs susceptibles de freiner le recours aux autorités et de conduire les victimes à privilégier, au moins dans un premier temps, des solutions informelles. Parmi ces facteurs figurent notamment les pressions familiales et sociales, la crainte du scandale ou des représailles, la dépendance économique, les contraintes liées aux enfants et le manque de confiance dans les institutions. D'après les chiffres publiés en 2019 par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), seule une minorité de femmes entreprennent des démarches formelles pour signaler les faits.

Concernant l'effectivité des dispositifs de prise en charge et de recours, les sources consultées dressent un bilan contrasté. Elles indiquent que les dispositifs multisectoriels sont opérationnels et qu'ils permettent, dans certaines situations, l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences. Des difficultés sont néanmoins relevées, qui concernent à la fois certaines limites du cadre juridique ainsi que l'accessibilité et la mise en œuvre concrète des dispositifs dans la pratique. Leur fonctionnement peut varier selon les régions, les institutions et les intervenants concernés, mais également selon le profil de la victime, ses ressources, son environnement familial et social et les réseaux de soutien dont elle dispose.

Summary

Moroccan society is undergoing significant changes. Issues relating to women's rights and gender equality are the subject of recurring public debate, with a sharp divide between progressive views and more conservative approaches.

Violence against women is a major issue in Morocco. It occurs against a backdrop characterised by the persistence of certain traditional norms and patriarchal attitudes, the influence of which varies significantly according to social background, region, and generation. These factors can contribute to the normalisation of certain forms of violence.

Women who are victims of violence can be found in all social groups, regardless of their level of education, employment status, or where they live. The most frequently reported forms are psychological and economic violence, whilst digital violence is on the rise. Most violence occurs in the domestic sphere.

Over the past two decades, Morocco has undertaken significant legislative and institutional reforms to strengthen women's rights. A revision of the Family Code (Moudawana) is currently underway, and since 2018 the country has had a specialised legal framework for combating violence against women. Law No. 103-13, in particular, provides for the establishment of specialised units within courts, judicial services, health facilities, the National Security Service and the Royal Gendarmerie, ensuring that victims receive appropriate support. These units serve as access points to protection and reporting mechanisms, alongside the Multifunctional Centres for Women (EMF) and organisations that provide counselling, guidance, support and accommodation for victims. However, Law No. 103-13 focuses primarily on the criminal prosecution of perpetrators of violence. Several civil society actors believe that it only partially addresses the social, economic, and family obstacles that may prevent a woman from fleeing an abusive situation.

The Moroccan authorities have adopted several national strategies and action plans to strengthen preventive measures, improve access to justice, and support victims. While these measures reflect the gradual development of a policy framework, gaps remain between the planned measures and their actual implementation.

Sources interviewed as part of this research identified various factors that may deter victims from turning to the authorities, leading them to favour informal solutions, at least initially. These factors include family and social pressures, fear of scandal or reprisals, economic dependence, constraints relating to children and a lack of trust in institutions. According to figures published in 2019 by the High Commission for Planning (HCP), only a minority of women take formal steps to report incidents.

Regarding the effectiveness of support and redress mechanisms, the consulted sources present a mixed picture. They indicate that multi-sectoral mechanisms are operational and can, in certain situations, enable the reception, referral, support and care of women who are victims of violence. However, they also highlight difficulties relating to limitations in the legal framework and the accessibility and practical implementation of these mechanisms. Their operation may vary depending on the region, the institutions and professionals involved, as well as the victim's profile, resources, family and social environment, and available support networks.

Table des matières

Résumé **2**
Summary **3**
Liste des sigles **5**
Introduction **7**
1. Statut de la femme **8**
1.1. Normes socio-culturelles 8
1.1.1. Normes de genre et valeurs patriarcales 8
1.1.2. Normes familiales et statut matrimonial 10
1.1.3. Polarisation de la société 11
1.2. Autonomisation économique 12
1.2.1. Taux d'activité 12
1.2.2. Disparités sociales et territoriales 13
1.3. Droits civils et familiaux 14
2. Prévalence et typologie de la violence **15**
2.1. Violence globale 16
2.2. Violence conjugale 16
2.2.1. Répartition régionale 16
2.2.2. Typologie 17
2.2.3. Facteurs de vulnérabilité 18
3. Dispositifs nationaux relatifs aux violences faites aux femmes **19**
3.1. Cadre juridique et législatif 19
3.1.1. Instruments internationaux 19
3.1.2. Constitution 19
3.1.3. Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes 20
3.2. Cadre institutionnel 22
3.2.1. Politiques publiques 22
3.2.2. Organes publics 23
3.2.3. Dispositifs opérationnels 24
3.3. Parcours et acteurs de la prise en charge des victimes 26
3.3.1. Prise en charge par les forces de l'ordre 26
3.3.2. Prise en charge par les tribunaux 28
3.3.3. Prise en charge médicale 28
3.3.4. Prise en charge sociale, psychologique et matérielle 29
4. Recours et stratégies mobilisés par les victimes **30**
4.1. Réactions face aux violences 30
4.2. Recours aux autorités compétentes 32
4.2.1. Taux de signalement 32
4.2.2. Obstacles au signalement 32
4.2.3. Facteurs déterminants 37
4.3. Recours aux associations de la société civile 37
5. Effectivité des dispositifs institutionnels **39**
5.1. Évaluation générale 39
5.2. Cadre juridique et mise en œuvre 41
5.3. Fonctionnement du système judiciaire 43
5.4. Accès aux structures d'hébergement 44
Bibliographie **46**

Liste des sigles

ACCORD	Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation
ADFM	Association démocratique des femmes au Maroc
APALD	Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination
ASF	Avocats sans frontières
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CNDH	Conseil national des droits de l'Homme
DGSN	Direction générale de la Sûreté nationale
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
EMF	Établissements multifonctionnels pour les femmes
Enabel	Agence belge de coopération internationale
ENF	Enquête nationale sur la famille
ENVF	Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes
FAMI	Fonds Asile, Migration et Intégration
FAR	Forces armées royales
FFM	Forum des femmes marocaines
FLDF	Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes
GNUD	Groupe des Nations unies pour le développement durable
GR	Gendarmerie royale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCP	Haut-Commissariat au Plan
HRW	Human Rights Watch
ICJ	International Commission of Jurists
INSAF	Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse
ITT	Incapacité temporaire de travail
LDDF	Ligue démocratique des droits des femmes
MAP	Maghreb Arabe Presse
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MRA	Mobilizing for Rights Associates
MSISF	Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille

OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PGE	Plan gouvernemental pour l'égalité
RESOFEM	Fédération pour la promotion du statut éconpmique de la femme
RSSI	Rabat Social Studies Institute
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNFM	Union nationale des femmes du Maroc
UNFPA	United Nations Population Fund
UNTC	United Nations Treaty Collection
USDOS	United States Departement of State

Introduction

Cette recherche porte sur la situation des femmes et des filles marocaines victimes de violences, dans un contexte marqué par des références sociales, culturelles, religieuses et juridiques susceptibles de contribuer aux inégalités de genre. Une attention particulière est accordée aux violences conjugales qui occupent une place importante dans les sources disponibles.

La recherche se compose de cinq parties. La première partie s'intéresse au statut de la femme au Maroc, à travers les normes socio-culturelles, l'autonomisation économique ainsi que les droits civils et familiaux. La deuxième partie présente des informations relatives à la prévalence de la violence selon différents critères (répartition, formes, facteurs de vulnérabilité des victimes, etc.). La troisième partie expose les dispositifs nationaux relatifs aux violences faites aux femmes, en présentant le cadre juridique et institutionnel ainsi que les principaux mécanismes de prise en charge des victimes. Cette partie est consacrée aux dispositifs de prise en charge et de recours relevant du droit pénal, tout en évoquant, lorsque cela s'avère pertinent, certains dispositifs relevant du droit civil ou du droit de la famille. La quatrième partie examine les actions entreprises par les femmes victimes de violences, notamment le recours aux autorités compétentes et aux associations de la société civile, ainsi que les facteurs susceptibles de limiter le signalement des violences. Enfin, la dernière partie porte sur l'effectivité des dispositifs institutionnels, et plus spécifiquement l'application des mesures judiciaires, les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs existants ainsi que l'accès aux structures d'hébergement.

Les crimes « d'honneur » et les féminicides ne sont pas abordés dans cette recherche.

Pour cette recherche, le Cedoca se base sur des sources publiques, notamment des rapports internationaux, des rapports émanant d'organismes européens produisant des informations sur les pays d'origine, de la législation marocaine et internationale, des sites officiels marocains ainsi que des articles de la presse nationale et internationale. Les résultats de deux enquêtes nationales menées par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), respectivement consacrées aux violences faites aux femmes (2019) et à la famille (2025), sont fréquemment cités dans ce rapport.

Le Cedoca s'appuie également sur des informations recueillies sur le terrain, auprès de plusieurs acteurs de la société civile, du mouvement féministe marocain et d'une organisation internationale impliqués dans la prise en charge des femmes victimes de violences, lors d'une mission effectuée du 12 au 20 octobre 2024 avec le soutien du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI). Certaines sources ont été recontactées afin de vérifier l'actualité et/ou de compléter les informations recueillies en 2024. Pour des raisons de sécurité et à leur demande, certaines sources sont citées de manière anonyme dans le présent rapport et sont désignées comme « acteur de la société civile A » et « acteur de la société civile B ».

Le Cedoca a clôturé la recherche documentaire le 4 août 2026.

1. Statut de la femme

1.1. Normes socio-culturelles

1.1.1. Normes de genre et valeurs patriarcales

Si les progrès importants réalisés ces vingt dernières années en matière de statut des femmes au Maroc sont largement documentés[1], plusieurs analyses soulignent la persistance de normes et de représentations sociales traditionnelles. Ces dernières, observées dans d'autres pays de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA), sont souvent décrites comme patriarcales et susceptibles de contribuer au maintien d'inégalités entre femmes et hommes[2].

Le poids persistant des valeurs familiales patriarcales est clairement illustré dans le rapport présentant les résultats de l'*Enquête nationale sur la famille* (ENF) réalisée en 2025 par le Haut-Commissariat au Plan (HCP). Ceux-ci mettent notamment en évidence la persistance de l'attachement aux rôles traditionnels des parents (père gagne–pain et mère au foyer)[3].

La juriste marocaine Hakima Fassi Fihri, spécialiste du droit de la famille et des questions de genre, a rappelé dans le cadre d'une conférence organisée le 9 septembre 2021 sur le statut des femmes marocaines, que « les croyances et l'ancrage patriarcaux sont très forts » au Maroc[4]. Selon son analyse, reprise dans un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), les femmes restent fréquemment associées à des rôles sociaux préétablis et peuvent être confrontées à des normes visant à encadrer leur comportement, leur autonomie et leur place dans l'espace public et privé[5]. L'experte souligne toutefois que la structure familiale a fortement évolué au fil du temps et qu'environ 20 % des foyers sont aujourd'hui pris en charge par des femmes, dont un nombre croissant contribue financièrement au fonctionnement du ménage[6].

Le rapport sur l'accès à la justice pour les femmes au Maroc publié en 2019 par l'organisation internationale Avocats Sans Frontières (ASF) indique le maintien d'une « vision traditionnelle et patriarcale » à différents niveaux de la société marocaine. Dans ce modèle, les rôles de genre sont clairement définis et hiérarchisés : l'homme est chargé d'assurer la prise en charge matérielle de la famille tandis que la femme se voit assigner des fonctions liées à l'éducation des enfants et à la gestion du foyer[7].

Le sociologue marocain Abdessamad Dialmy, spécialiste des questions de sexualité, de genre et de féminisme en contexte islamique, qui se présente lui-même comme « l'homme féministe du Maroc », considère que les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un système social marqué par la domination patriarcale. Tant les hommes que les femmes demeurent, dans une certaine mesure, « prisonniers de l'inconscient patriarcal ». Dans une interview diffusée en janvier 2025 par le média marocain indépendant Enass, il explique que certaines représentations de la masculinité peuvent encore être associées à des formes de contrôle ou de domination vis-à-vis des femmes. Ces représentations contribuent, selon lui, à maintenir une perception hiérarchisée des rapports entre

[1] Rutgers International, 02/2024, url ; Euromed Rights, 12/2016, url ; Euromed Rights, 05/2023, url ; Le Matin, s.d., url ; ASF, 07/11/2019, p. 18, url ; OFPRA, 22/06/2022, url
[2] Rutgers International, 02/2024, url ; Euromed Rights, 12/2016, url ; Euromed Rights, 05/2023, url ; Le Matin, s.d., url ; ASF, 07/11/2019, p. 18, url ; OFPRA, 22/06/2022, url
[3] HCP, 04/2026, p. 3, url
[4] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[5] OFPRA, 22/06/2022, url
[6] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[7] ASF, 07/11/2019, p. 18, url

hommes et femmes et peuvent influencer la tolérance sociale à l'égard de certaines formes de violence[8].

Selon le rapport de l'*Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes* (ENVF), réalisée en 2019 par le HCP :

> « les violences fondées sur le genre trouvent leurs racines dans des causes structurelles relatives aux normes et valeurs d'une société, d'une culture ou de communautés qui légitiment et perpétuent les multiples inégalités de genre sur la base d'une hiérarchisation des rapports entre hommes et femmes »[9].

Les violences structurelles qui en découlent sont les plus difficiles à endiguer, car elles touchent les mentalités, les pratiques et les représentations, et participent à la reproduction de rapports de pouvoir et de domination[10].

D'autres sources décrivent le reflet de ces dynamiques sociales dans les cadres juridique et institutionnel. Euromed Rights, dans son *Rapport de situation sur les discriminations à l'égard des femmes au Maroc*, en mars 2023, indique que le Code pénal reste marqué par une vision patriarcale et discriminatoire, tant dans sa philosophie générale que dans sa structure et certaines de ses dispositions législatives qui contribuent à banaliser la violence à l'égard des femmes[11].

Meryam Moudjaoui, membre de l'Association démocratique des femmes au Maroc (ADFM), interrogée en novembre 2025 par Medi1TV, décrit l'école comme un milieu reproduisant les stéréotypes sexistes. Certaines pratiques renforcent les rôles traditionnels de genre et encouragent la domination masculine. Dans ce contexte, des programmes sont menés pour déconstruire ces normes[12].

Enfin, plusieurs sources expliquent que les normes de genre au Maroc ne peuvent être appréhendées de manière homogène, tant les réalités vécues par les femmes varient selon le contexte social, géographique, culturel et générationnel. Dès lors, la seule distinction entre milieu rural et milieu urbain ne permet pas de rendre compte de cette diversité[13].

À titre d'exemple, l'un des acteurs de la société civile rencontré à Mohammedia le 16 octobre 2024 indique que des femmes peuvent elles-mêmes contribuer à la reproduction et à la transmission des normes patriarcales au sein de la famille, parfois de manière plus marquée que certains hommes[14].

Une représentante de l'organisation marocaine Jossour Forum des femmes marocaines (Jossour FFM[15]), rencontrée à Rabat le 14 octobre 2024, explique que dans la région du Sahara occidental, les rapports sociaux sont traditionnellement marqués par une place plus importante accordée aux femmes au sein de la famille et de la communauté. Dans ce contexte, certaines formes d'organisation sociale à dominante matriarcale peuvent subsister et la femme divorcée bénéficie d'un statut privilégié[16].

---

[8] Enass, 31/01/2025, url
[9] HCP, 19/01/2021, url
[10] HCP, 19/01/2021, url
[11] Euromed Rights, 05/2023, url
[12] Medi1TV, 25/11/2025, url
[13] HCP, 19/01/2021, url ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026 ; Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024 ; Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[14] Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024
[15] Jossour FFM est une organisation non gouvernementale (ONG) basée à Rabat, active depuis 1995 et dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Elle est active dans la promotion des droits des femmes, la lutte contre les violences fondées sur le genre et l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité : Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024
[16] Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024

Selon l'ENF, l'attachement aux rôles traditionnels des parents, selon le modèle patriarcal, est plus prononcé en milieu rural, souvent associé à un mode de vie plus conservateur[17].

D'après un rapport publié en 2017 par le Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, Landinfo, portant sur les aspects juridiques et culturels du mariage et du divorce au Maroc, les interactions entre les sexes diffèrent selon les milieux sociaux, les générations et les régions du pays, les normes sociales étant généralement plus conservatrices dans les zones rurales ou parmi les groupes socialement défavorisés[18].

1.1.2. Normes familiales et statut matrimonial

Selon l'ENF[19], la famille occupe une place centrale dans la société marocaine, jouant un rôle de protection, de soutien et de solidarité. Elle est décrite de la manière suivante :

> « Véritable socle de l'édifice social et première instance de socialisation, […] elle assume des fonctions essentielles de soutien socio-économique et contribue à la transmission intergénérationnelle des valeurs, des normes et des pratiques culturelles, participant ainsi à la continuité du lien social »[20].

Dans ce contexte, le mariage constitue un élément structurant de l'organisation familiale. Selon le rapport de Landinfo, « [m]arriage is a virtue in Islam and, according to the Prophet Muhammad, constitutes 'half of faith'. All Muslims are expected to marry, and celibacy is regarded as an undesirable civil status. Marriage is not only a religious but also a social virtue »[21].

L'existence d'un cadre juridique criminalisant les relations sexuelles hors mariage contribue à renforcer cette perception sociale. L'organisation internationale Human Rights Watch (HRW) souligne ainsi que cette loi peut avoir des conséquences importantes, en particulier pour les femmes qui deviennent mères en dehors du mariage[22]. Euromed Rights parle d'une « stigmatisation des naissances hors mariage »[23].

D'après les données recueillies par l'ENF :

> « La famille marocaine voit ses formes de cohabitation évoluer de manière significative. La taille moyenne des ménages a reculé de 4,6 personnes en 2014 à 3,9 en 2024, passant désormais sous le seuil de quatre personnes par ménage. Cette inflexion traduit le recul progressif de la cohabitation élargie et l'érosion du modèle familial fondé sur la co-résidence de plusieurs générations, au profit de foyers domestiques plus restreints, et partant, d'une autonomie résidentielle plus prononcée. […] Cette évolution traduit une recomposition des modes de vie, marquée par une plus grande mobilité géographique et par l'éloignement de plus en plus important des générations. […] Le cercle familial, nettement territorialisée il y'a trente ans [sic], se trouve, ainsi, plus souvent répartie [sic] entre plusieurs communes, provinces, voire régions, ce qui rend les rencontres spontanées plus rares et transforme les modalités de soutien et de sociabilité »[24].

[17] HCP, 04/2026, p. 35, url
[18] Landinfo, 21/04/2017, url
[19] L'ENF de 2025 a porté sur un échantillon de 14.020 ménages issus des différentes catégories sociales et sur l'ensemble du territoire. La collecte des données s'est déroulée du 5 mai 2025 au 24 septembre 2025 : HCP, 04/2026, p. 35, url
[20] HCP, 04/2026, p. 2, url
[21] Landinfo, 21/04/2017, url
[22] HRW, 21/10/2020, url
[23] Euromed Rights, 05/2023, url
[24] HCP, 04/2026, p. 54, url

Les résultats de l'enquête montrent aussi une présence accrue des situations de monoparentalité, plus nombreuses en milieu urbain[25].

En ce qui concerne les pratiques matrimoniales, les données de l'ENF témoignent d'un recul du projet de mariage et de la diminution des mariages entre apparentés, et donc d'un élargissement des alliances au-delà du cercle familial. Toutefois, le mariage des femmes reste largement encadré par la famille : 58,4 % des premiers mariages, soit environ six cas sur dix, sont des mariages arrangés. Ces modes traditionnels apparaissent plus répandus en milieu rural[26].

Une autre évolution observée est l'augmentation du taux annuel de divorce, souvent demandé par les femmes elles-mêmes, et en particulier parmi les populations les plus instruites. De manière générale, l'étude illustre que le niveau d'instruction agit comme un vecteur de modernisation des trajectoires familiales[27].

1.1.3. Polarisation de la société

Plusieurs sources décrivent une société marocaine en mutation, marquée par des évolutions sociales qui coexistent avec la persistance de normes traditionnelles[28].

La sociologue marocaine Rahma Bourqia observe ainsi l'ouverture progressive du pays, la montée d'une culture des droits humains et l'émergence d'une conscience féminine croissante concernant le rôle des femmes dans la société. Selon elle, l'accès des femmes à l'éducation, au travail et à la vie publique a contribué à transformer les rapports de genre et à remettre en question certains équilibres traditionnels[29].

Dans le même sens, la présidente de la Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes (FLDF) indiquait en 2016 que la structure familiale marocaine a évolué, passant progressivement d'une organisation clanique à une famille nucléaire dans laquelle les femmes participent davantage à la vie économique du foyer[30].

Pour la juriste et sociologue marocaine Hakima Fassi Fihri, il existe un débat croissant entre, d'une part, des courants favorables à une plus grande sécularisation de la société et à l'élargissement des libertés individuelles et, d'autre part, des positions conservatrices s'appuyant notamment sur des arguments religieux pour maintenir certaines normes sociales. Selon elle, ces arguments religieux font aujourd'hui l'objet de débats, certains universitaires, intellectuels et militants estimant que l'islam n'est pas incompatible avec des réformes visant à renforcer l'égalité des droits. Ces auteurs considèrent que certaines interprétations religieuses se sont développées dans un contexte social historiquement patriarcal et qu'elles contribuent encore à la persistance d'inégalités de genre[31].

Lors de la mission du Cedoca au Maroc en octobre 2024, plusieurs interlocuteurs ont également décrit la société marocaine comme une société divisée entre courants conservateurs et courants modernistes favorables à l'évolution des droits et à une plus grande sécularisation. Certains d'entre eux observent l'émergence d'une jeunesse plus revendicative sur les questions liées aux droits des femmes et à l'égalité de genre[32].

[25] HCP, 04/2026, pp. 2, 16, 17, 20, 55, url
[26] HCP, 04/2026, pp. 23, 88, url
[27] HCP, 04/2026, pp. 25, 101, 102, url
[28] Fassi Fihri H., 07/03/2021, url ; Bourqia R., 2015, url ; Landinfo, 21/04/2017, url
[29] Bourqia R., 2015, url
[30] Telquel, 29/10/2015, url
[31] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[32] Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024 ; Équipe de coordination d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Willman Bordat S.,

Abdessamad Dialmy évoque à cet égard une discordance croissante entre certaines normes religieuses et les pratiques sociales. Selon lui, la société marocaine connaît aujourd'hui une phase de transition, certaines pratiques tendant à se libéraliser ou à se séculariser[33].

Abdelatif Komat, doyen de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan II et président de la Fédération pour la promotion du statut économique de la femme (RESOFEM), parle d'un décalage entre, d'une part, les avancées importantes qui ont été réalisées sur les plans juridique et politique, et d'autre part, les difficultés qui persistent au niveau de leur application dans la pratique. Il estime que les violences et discriminations envers les femmes restent liées à des facteurs sociologiques, culturels et économiques, notamment aux mentalités et à la dépendance économique des femmes. Il souligne à cet égard l'importance de l'éducation, des médias et de l'action publique pour accompagner ces transformations[34].

1.2. Autonomisation économique

1.2.1. Taux d'activité

Les données statistiques disponibles indiquent que la participation des femmes au marché du travail reste limitée. Selon les chiffres publiés par le HCP en mars 2024, le taux d'activité des femmes a diminué au cours de la dernière décennie, passant de 25,9 % en 2010 à 20,9 % en 2022[35], pour un taux d'activité national estimé à 46 %[36]. Les mêmes informations indiquent que les femmes occupent environ 22 % des postes à responsabilité dans les administrations publiques et qu'elles sont souvent surreprésentées dans des secteurs fortement féminisés relevant du travail informel, occasionnel ou précaire[37].

Pour Myriem Ouchen Noussaïri, représentante d'ONU Femmes au Maroc, le taux d'activité des femmes reste faible, notamment en raison de la répartition inégale du travail domestique. Elle évoque également le lien entre autonomisation économique, participation au marché du travail et exposition aux violences :

> « L'autonomisation économique est un levier central de protection et d'émancipation, mais elle ne se limite pas à l'accès aux ressources financières. Elle suppose de lever des obstacles structurels tels que l'accès à l'emploi, à la mobilité, aux services de garde, à la protection sociale et à un environnement sûr. Les données disponibles montrent que la relation entre pauvreté et violences est bien réelle. Selon la dernière enquête de prévalence sur les violences faites aux femmes et aux filles, la violence fragilise l'emploi, la santé, la mobilité et accroît la dépendance économique. Et la pauvreté augmente l'exposition à certaines violences et réduit les options de sortie. Les politiques doivent traiter ces dimensions de manière intégrée. L'autonomie économique est une protection. Et la sécurité est une condition de l'autonomie »[38].

D'après un rapport soumis en 2020 par une coalition de 21 ONG marocaines dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, CEDAW) :

avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[33] Medi1TV, 08/01/2020, url
[34] Medi1TV, 08/11/2024, url
[35] HCP, 18/03/2024, url
[36] Medi1TV, 31/07/2022, url
[37] UN Women Arabic, 01/04/2021, url
[38] Le Matin, 20/01/2026, url

> « Le taux d'activité des femmes au Maroc est très faible. Les femmes travaillent dans les secteurs à faible productivité et occupent des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés. Le système de sécurité sociale, reste basé sur le salariat formel, dominé par une culture patriarcale, et de nombreuses catégories féminines, principalement les plus vulnérables (femmes chefs de famille ; ouvrières saisonnières ; aides ménagères, femmes travaillant dans le secteur informel, ouvrières des secteurs de l'agriculture, artisanat et industrie) sont exclues de ce système »[39].

Hakima Fassi Fihri met en évidence un paradoxe structurel entre le niveau de qualification des femmes et leur faible participation au marché du travail. Il existe en effet au Maroc une proportion importante de femmes diplômées dans des filières d'ingénierie, 41 % selon un rapport publié par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO) en 2021[40], alors que cette proportion reste inférieure à 28 % dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[41]. Selon le HCP, le taux de chômage des femmes détentrices d'un diplôme de niveau supérieur est de 24 % pour les femmes contre 13 % pour les hommes[42].

Abdellatif Komat, le président de RESOFEM, interrogé en 2022 par Medi1TV, insiste sur la volonté des autorités de progresser en la matière. Le nouveau modèle de développement et le programme gouvernemental prévoient des mesures visant à accroître la participation des femmes au marché du travail, avec pour objectif un taux d'activité de 45 % en 2035. Des déclarations royales ont aussi mis en avant la nécessité de renforcer l'autonomie des femmes, tant sur le plan juridique qu'économique[43].

Lors d'un entretien réalisé à Rabat le 15 octobre 2024, Asmaa Fakhoury, directrice d'ASF au Maroc, a mentionné plusieurs changements positifs comme, par exemple, un nombre croissant de femmes entrepreneures plus autonomes dans le foyer[44].

D'après l'ENVF, « [c]es différences de contexte [participation économique des femmes] jouent probablement un rôle dans la définition des rôles et statuts des hommes et des femmes ainsi que des représentations et stéréotypes qui y sont associés »[45].

1.2.2. Disparités sociales et territoriales

Les données statistiques du HCP révèlent que les rôles et les marges d'autonomie varient sensiblement selon plusieurs facteurs tels que les contextes sociaux, économiques et territoriaux[46].

Selon des données compilées par ONU Femmes, le taux de scolarisation des filles au collège est de 80 % en milieu urbain et de 40 % en milieu rural, et celui des filles au lycée, de 57 % en milieu urbain et de 13 % en milieu rural. Par ailleurs, près de 39,3 % des femmes actives occupées travaillent sans rémunération, une proportion qui atteint 70,5 % pour les femmes rurales[47].

[39] ADFM, 09/2020, url
[40] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[41] La Tunisie et l'Algérie affichent également des taux de féminisation des métiers d'ingénieurs très supérieurs à la moyenne des pays de l'OCDE : The Agility Effect, 09/10/2025, url
[42] UN Women Arabic, 01/04/2021, url
[43] Medi1TV, 31/07/2022, url
[44] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[45] HCP, 19/01/2021, url
[46] HCP, 18/03/2024, url
[47] UN Women Arabic, 01/04/2021, url

1.3. Droits civils et familiaux

Au cours des deux dernières décennies, le Maroc a engagé plusieurs réformes structurantes en faveur des droits des femmes : réforme constitutionnelle, réforme du Code de la famille, du Code de la nationalité, promotion de la participation politique des femmes, évolution du cadre pénal et constitutionnalisation de l'égalité[48].

Le Code de la famille, communément appelé *Moudawana*, régit le statut personnel des Marocains. Il fixe les règles relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants, au logement conjugal, à la pension alimentaire et à l'héritage. Selon Hakima Fassi Fihri, les dispositions du Code ne proviennent pas uniquement de la *charia* (droit islamique), mais également d'autres sources juridiques telles que la coutume, la jurisprudence ou les traités internationaux. Il demeure cependant largement inspiré de la religion, du rite sunnite malékite[49].

La *Moudawana* a fait l'objet de plusieurs réformes[50]. Après une première révision en 1993, une réforme majeure a été adoptée en 2004, avec l'objectif affiché de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette réforme a introduit plusieurs modifications importantes, dont l'élévation de l'âge légal du mariage à dix-huit ans pour les femmes et les hommes, la suppression du devoir d'obéissance de l'épouse envers son mari ainsi que l'affirmation du principe de coresponsabilité des époux au sein du foyer. La réforme a également supprimé l'obligation pour la femme majeure d'être représentée par un tuteur matrimonial[51] lors de la conclusion du mariage[52].

La nouvelle *Moudawana* maintient certaines dispositions issues du droit musulman. La polygamie reste autorisée, mais elle est soumise à un contrôle judiciaire et à des conditions strictes. Des dérogations peuvent aussi être accordées par le juge pour autoriser le mariage de mineurs à partir de seize ans[53,54].

En matière de mariage, le Code de la famille prévoit que l'union doit être conclue par le consentement mutuel des deux époux. Le mariage coutumier n'est pas reconnu juridiquement et ne produit donc pas d'effets légaux[55].

Concernant les obligations conjugales, l'article 51 prévoit la cohabitation légale entre époux. Une épouse peut quitter le domicile conjugal, y compris accompagnée de ses enfants, mais le mari peut saisir le tribunal et solliciter son retour au foyer. Si l'épouse refuse sans motif reconnu par le tribunal, elle peut perdre son droit à la pension alimentaire (celle des enfants demeure)[56].

Selon le Code de la famille, une femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs motifs, notamment le manquement du conjoint à une condition prévue dans l'acte de mariage, le préjudice subi, le défaut d'entretien, l'absence du conjoint, l'existence d'un vice rédhibitoire ou encore le délaissement conjugal. Le préjudice peut résulter de tout acte ou comportement portant atteinte à

[48] Le Matin, 20/01/2026, url
[49] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[50] HCP, 18/03/2024, url
[51] La femme majeure peut contracter elle-même son mariage ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches. La tutelle matrimoniale (*wilaya*) est un droit qui appartient à la femme (articles 24 et 25 du Code de la famille) : Royaume du Maroc - MSISF, *Mariage*, s.d., url
[52] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[53] Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur (mère et père) ou son représentant légal. Toutefois, la non-approbation n'empêche pas le juge de statuer sur la question. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours (article 20 du Code de la famille) : Royaume du Maroc - MSISF, *Mariage*, s.d., url
[54] Hakima Fassi Fihri rapporte 90 % d'avis favorables : Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[55] *Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille*, articles 10 et 11, 06/10/2005, url
[56] *Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille*, 06/10/2005, url

l'épouse sur le plan matériel ou moral et rendant impossible le maintien de la vie conjugale. Les faits allégués peuvent être établis par tout moyen de preuve, y compris par témoignage. Lorsque le préjudice ne peut être démontré mais que l'épouse souhaite néanmoins mettre fin au mariage, elle peut recourir à la procédure de discorde (*chiqaq*), qui permet au tribunal de prononcer le divorce après une tentative de conciliation lorsque la mésentente entre les époux apparaît irréversible[57].

Certaines dispositions relatives à l'héritage font l'objet de débats. La règle dite du *ta'sib* prévoit que, dans certaines situations, les héritiers masculins peuvent recevoir une part plus importante de l'héritage que les femmes[58]. Selon Hakima Fassi Fihri, cette règle repose sur un système dans lequel les hommes sont considérés comme des « héritiers universels », pouvant hériter de la totalité du patrimoine familial en l'absence d'autres héritiers masculins directs, tandis que les femmes doivent, dans la plupart des cas, partager l'héritage avec un héritier masculin proche. Elle aurait une origine historique et non strictement coranique[59].

Dans un rapport portant sur l'état de l'égalité et de la parité au Maroc, publié le 20 octobre 2015, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) souligne le fait que « les règles successorales participent à augmenter la vulnérabilité des filles et des femmes à la pauvreté »[60].

Dans son discours prononcé à l'occasion de la Fête du Trône le 31 juillet 2022, le roi a annoncé la nécessité d'une nouvelle réforme du Code de la famille, celui-ci n'étant plus suffisant « […] en tant que tel » pour promouvoir les droits de la famille et de la femme[61]. En décembre 2024, le gouvernement marocain a présenté un nouveau projet de réforme de la *Moudawana*. Parmi les propositions figurent l'octroi aux femmes des mêmes droits que les hommes en matière de garde et de tutelle des enfants en cas de divorce, le relèvement à dix-sept ans de l'âge minimum pour les dérogations au mariage des mineurs et l'introduction de limitations plus strictes concernant la polygamie. Cependant, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage ainsi que la décriminalisation des relations extraconjugales ne sont pas abordées dans ce projet. Celui-ci a été validé par le Conseil des Oulémas[62], son adoption étant attendue dans le courant de l'année 2026[63,64].

2. Prévalence et typologie de la violence

L'ENVF a été menée par le HCP entre février et juillet 2019. L'enquête vise à mesurer la prévalence et les différentes formes de violence subies par les femmes dans leurs différents espaces de vie. Elle repose sur un échantillon de femmes âgées de 15 à 74 ans, représentatif de l'ensemble de la population marocaine.

Ces chiffres sont les seuls officiellement disponibles pour le Maroc.

Ils ne permettent pas d'évaluer l'impact des nouvelles mesures juridiques telles que la loi contre les violences faites aux femmes adoptée en 2018[65]. Par ailleurs, le doyen Abdellatif Komat rappelle qu'il

[57] *Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille*, 06/10/2005, url
[58] *Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille*, 06/10/2005, url
[59] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[60] CNDH, 20/10/2015, url
[61] Moudawana.ma, 31/07/2022, url
[62] Haut conseil religieux statuant sur la conformité des mesures adoptées avec l'islam : Radio France, s.d., url
[63] Cabinet Yassine Krari & associés, 26/03/2026, url
[64] HRW, 04/02/2026, url
[65] Le Monde, 27/11/2020, url

s'agit d'une enquête de perception et non de terrain[66] ; les chiffres publiés sont révélateurs des perceptions des femmes interrogées[67].

2.1. Violence globale

Les résultats de l'ENVF révèlent que la violence fondée sur le genre touche les femmes de tous les milieux sociaux, quel que soit le niveau d'instruction de la victime. Plus de huit femmes interrogées sur dix ont déclaré avoir subi au moins une forme de violence durant leur vie, tous contextes et toutes formes confondus, et 57,1 % ont dit avoir subi un acte de violence au cours des douze derniers mois précédant l'enquête[68].

D'après l'Observatoire marocain des violences faites aux femmes, « Oyoune Nissaiya », s'appuyant sur une étude de cas en 2023 d'un centre d'écoute à Casablanca, neuf actes de violence sont en moyenne déclarés par victime[69].

Lors d'une interview accordée en novembre 2025 à Medi1TV, Meryam Moudjaoui, membre de l'ADFM, s'est exprimée sur l'évolution des formes de violence depuis l'ENVF réalisée par le HCP en 2019 et celle-ci a mentionné comme principal constat, l'explosion de la violence numérique[70] avec la généralisation des technologies et des réseaux sociaux, des espaces exploités pour amplifier des violences déjà existantes[71].

Les résultats de l'enquête du HCP font également émerger l'existence de disparités importantes de la prévalence de la violence fondée sur le genre entre catégories sociales, entre milieux de résidence urbains et ruraux ainsi qu'entre les différentes régions[72]. Les caractéristiques socioculturelles et économiques propres aux régions « jouent probablement un rôle dans la définition des rôles et statuts des hommes et des femmes ainsi que des représentations et stéréotypes qui y sont associés »[73].

2.2. Violence conjugale

Avec une prévalence de 46,1 %, le contexte conjugal demeure le plus marqué par la violence, tant en milieu urbain que rural[74].

2.2.1. Répartition régionale

D'après l'ENVF, « les taux les plus élevés de la violence conjugale sont enregistrés dans les régions du Grand-Casablanca-Settat (61,7 %), de Beni Mellal-Khenifra (50 %) et de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (49 %), alors que les taux les plus faibles sont notés dans les régions de l'Oriental (26,7 %), du Sud (27,1 %) et de Drâa-Tafilalt (31,6 %) »[75].

Cette disparité « renvoie probablement aux différences socioculturelles qui caractérisent les relations sociales et familiales différenciant ces régions » et qui « jouent un rôle dans la définition des rôles et

[66] Medi1TV, 31/07/2022, url
[67] HCP, 19/01/2021, url
[68] HCP, 19/01/2021, p. 26, url
[69] Le360, 07/12/2023, url
[70] L'enquête nationale du HCP de 2019 indique que 13,8 % des femmes interrogées ont été victimes de cette forme de violence, qui n'avait pas été prise en compte lors de l'enquête précédente en 2009 : HCP, 19/01/2021, p. 28, url
[71] Medi1TV, 25/11/2025, url
[72] Landinfo, 21/04/2017, url
[73] HCP, 19/01/2021, p. 29, url
[74] HCP, 19/01/2021, p. 27, url
[75] HCP, 19/01/2021, p. 29, url

statuts des hommes et des femmes ainsi que des représentations et stéréotypes qui y sont associés ». Ces différences peuvent être renforcées ou réduites selon le niveau du développement socio-économique de la région[76].

Un acteur de la société civile impliqué dans la problématique des violences faites contre les femmes, rencontré à Rabat le 16 octobre 2024, dont l'anonymat a été requis, a souligné le caractère particulier des situations de violences conjugales observées dans le contexte migratoire. Selon la source, dans certaines familles marocaines vivant en Europe, souvent originaires du Rif ou du Nord-est du Maroc, l'éloignement du pays s'accompagne d'une forme de repli identitaire conduisant au maintien, voire au renforcement, de certaines normes ou représentations sociales traditionnelles relatives au statut et au rôle des femmes. La source précise par ailleurs que les femmes victimes de violence conjugale en exil peuvent également subir des pressions de leur entourage resté au Maroc, les dissuadant de dénoncer les violences[77].

2.2.2. Typologie

Comme définie par le HCP, la violence conjugale fait référence à tout acte de violence, psychologique, physique, sexuel ou économique perpétré par un mari ou un ex-mari, un fiancé ou un partenaire intime actuel ou antérieur[78].

La violence psychologique demeure la forme la plus perpétrée dans l'espace conjugal : 43 %, sans réelle distinction selon le lieu de résidence (43,1 % dans le rural et 42,8 % dans l'urbain). Elle est marquée par le contrôle, l'humiliation et la domination[79].

La violence économique consiste, entre autres, à déposséder la partenaire de toute possibilité d'autonomie financière. Durant les douze derniers mois précédant l'enquête, près de 11 % des femmes interrogées ont déclaré avoir subi un ou plusieurs actes de violence économique[80].

Les résultats montrent que 9,9 % de femmes au niveau national ont subi au moins un acte de violence physique dans le contexte conjugal durant les douze mois précédant l'enquête, avec peu de différences entre le milieu rural (10,9 %) et le milieu urbain (9,4 %), mais la région de Casablanca-Settat enregistre là encore la prévalence de violence physique la plus élevée (17 %)[81].

Pour la violence sexuelle, ce sont 6,8 % des femmes qui ont déclaré en avoir été victimes, dans le contexte conjugal, au cours des douze mois précédant l'enquête[82].

Meryam Moudjaoui, membre de l'ADFM, interrogée en novembre 2025 par Medi1TV, a rappelé que certaines formes de violence sont plus visibles et donc plus facilement dénoncées. C'est le cas des violences physiques, du harcèlement ou des violences économiques. Par contre, le tabou gravite autour des violences sexuelles avec la peur et la honte qui s'ajoutent aux normes sociales et culturelles minimisant la violence[83].

[76] HCP, 19/01/2021, p. 29, url
[77] Acteur de la société civile B, entretien, Rabat, 16/10/2024
[78] UN Women Arabic, 01/04/2021, url ; HCP, 19/01/2021, p. 29, url
[79] HCP, 19/01/2021, p. 33, url
[80] HCP, 19/01/2021, p. 34, url
[81] HCP, 19/01/2021, p. 31, url
[82] HCP, 19/01/2021, p. 31, url
[83] Medi1TV, 25/11/2025, url

2.2.3. Facteurs de vulnérabilité

Âge

La violence dans le contexte conjugal décroît de manière progressive avec l'âge des femmes. Plus elles sont jeunes, plus elles en sont victimes ; les filles et les jeunes femmes âgées de 15 à 44 ans sont les plus touchées par la violence perpétrée par leur partenaire intime actuel ou antérieur[84].

Statut matrimonial

La violence conjugale concerne non seulement les femmes établies dans des relations de mariage légalement reconnues, mais également celles qui sont engagées dans des relations extramaritales. En effet, 52,1 % des femmes mariées et 47 % de femmes célibataires ayant ou ayant eu un fiancé ou un ami intime durant les douze derniers mois subissent la violence conjugale sous toutes ses formes. Par ailleurs, 34,1 % de femmes divorcées en sont aussi victimes[85].

Milieu de résidence

Les chiffres ne révèlent aucune distinction entre le milieu urbain et le milieu rural, lesquels enregistrent la même prévalence nationale. Toutefois, par forme de violence, les femmes rurales subissent davantage de violence physique et ou sexuelle (16,2 %) que les femmes citadines (13,1 %)[86].

La proportion des femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle et/ou psychologique est de 44,1 % sans différence significative entre les deux milieux de résidence (43,9 % en milieu urbain et 44,6 % en milieu rural). Cette prévalence est prépondérante parmi les plus jeunes puisqu'elle passe de 58 % pour les femmes âgées de 15 à 24 ans à 16 % pour celles âgées de 55 à 74 ans[87].

Niveau d'instruction

Le niveau d'instruction des filles et des femmes ne constitue pas un frein à la violence. Une femme sur deux ayant un niveau scolaire, allant du primaire jusqu'au supérieur, subit une violence conjugale, alors que le taux de prévalence chez les femmes n'ayant aucun niveau scolaire (40,1 %) reste inférieur à la moyenne nationale[88].

Situation socio-économique

Par rapport au type d'activité, les femmes en situation de chômage subissent davantage de violence de la part de leur partenaire avec un taux élevé de 56,2 %. Cependant, l'autonomie économique de la femme ne constitue pas un facteur dissuasif contre la violence. En effet, les femmes, qu'elles soient sur le marché du travail ou inactives au foyer ou élèves/étudiantes, sont victimes de violence conjugale avec presque le même niveau de prévalence (48,3 %, 47,7 % et 47,2 % respectivement). Parmi les femmes actives, ce sont les ouvrières qualifiées (54,8 %) et celles exerçant des petits métiers (52,7 %) qui subissent plus la violence conjugale. Toutefois, 47,2 % de femmes cadres moyens l'endurent également[89].

Taille du ménage

La taille du ménage constitue l'un des facteurs de risque de la perpétration de la violence dans ce contexte. Plus le ménage est grand, plus les risques de violence sont élevés. Ainsi, si la prévalence de la violence conjugale est de 50,7 % dans un ménage qui compte cinq personnes ou plus, elle n'est

[84] HCP, 19/01/2021, p. 30, url
[85] HCP, 19/01/2021, p. 30, url
[86] HCP, 19/01/2021, p. 32, urll
[87] HCP, 19/01/2021, p. 34, url
[88] HCP, 19/01/2021, p. 30, url
[89] HCP, 19/01/2021, pp. 30-31, url

que de 34,4 % pour les ménages composés de deux personnes et de 46,2 % pour celui composé de trois personnes[90].

Dépendance sociale et économique

Selon les données de l'ENVF, la dépendance socioéconomique de la femme représente un facteur de risque significatif de victimisation, particulièrement dans les contextes conjugal et familial. Par ailleurs, les femmes actives dans des syndicats ou des partis politiques sont beaucoup moins exposées à la violence conjugale que celles qui ne le sont pas. De même, la prévalence de la violence conjugale parmi les femmes actives dans la société civile est moins élevée, comparée aux femmes qui ne le sont pas[91].

3. Dispositifs nationaux relatifs aux violences faites aux femmes

3.1. Cadre juridique et législatif

3.1.1. Instruments internationaux

Le Maroc a ratifié les principales conventions internationales relatives aux droits humains et le préambule de la Constitution de 2011 affirme leur primauté sur le droit interne[92].

Le Maroc a ratifié la CEDAW en 1993 en émettant des réserves sur plusieurs articles, considérant que ses dispositions ne pouvaient être appliquées qu'à la condition de ne pas être contraires à la loi islamique[93]. En avril 2022, le Maroc a déposé les documents d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui institue une procédure de plaintes individuelles. Il a également levé ses réserves relatives à certaines dispositions de la Convention[94].

3.1.2. Constitution

La Constitution marocaine de 2011 prône la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc[95].

Elle consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et celui de la parité (article 19), interdit la discrimination fondée sur le sexe (préambule) et garantit l'intégrité physique et morale de l'individu (article 22). Elle prévoit la mise en place d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD)[96].

En outre, selon l'article 118, « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi »[97].

[90] HCP, 19/01/2021, pp. 29-33, url
[91] HCP, 19/01/2021, p. 59, url
[92] MRA, 2026, url
[93] ADFM, 09/2020, url
[94] HCDH, 06/2022, url ; UNTC, s.d., url
[95] Digithèque de matériaux juridiques et politiques, 2011, url
[96] Digithèque de matériaux juridiques et politiques, 2011, url
[97] Digithèque de matériaux juridiques et politiques, 2011, url

3.1.3. Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

La loi n°103-13 a été promulguée par le Dahir n°1-18-19 du 22 février 2018[98]. Composé de dix-huit articles, elle introduit pour la première fois dans l'arsenal juridique marocain une définition légale de la violence faite aux femmes[99] : « Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique »[100].

D'après l'ONG Adala pour le droit à un procès équitable[101], « cette pluralité de formes reconnues par la loi constitue une avancée majeure, dans la mesure où, auparavant, seule la violence physique pouvait être facilement poursuivie en justice »[102].

La loi n° 103-13 est principalement une loi de nature pénale. Selon une recherche-action menée par l'ONG Mobilizing for Rights Associates (MRA) entre avril 2025 et janvier 2026 :

> « La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (2018) a modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale pour y inclure des mesures de protection supplémentaires dans les cas de violences faites aux femmes. Cette loi a également mis en place des mécanismes de soutien pour les femmes victimes de violence, sous la forme de (a) cellules pour la prise en charge au sein des services centralisés et décentralisés de justice, de santé et de maintien de l'ordre, et de (b) commissions aux niveaux national, régional et local[103] »[104].

Sur son blog, l'ONG Adala décrit les modifications apportées au Code pénal[105] :

> « - l'article 404 du Code pénal, tel que modifié, prévoit une aggravation des peines en cas de coups et blessures volontaires lorsque l'auteur est le conjoint ou la conjointe. Une incapacité totale de travail (ITT) inférieure à 20 jours, qui constitue normalement une simple contravention, devient passible d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 500 dirhams lorsqu'elle est infligée par le conjoint. Si l'ITT dépasse 20 jours, la peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ;
>
> - l'article 503-1-1 incrimine désormais le harcèlement conjugal, défini comme des actes, paroles, écrits ou messages répétés portant atteinte à la dignité de la victime ou nuisant à sa tranquillité. Cette infraction est punie d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 10.000 dirhams ;
>
> - l'article 503-2 sanctionne le fait de contraindre une personne à se marier, par une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 à 30.000 dirhams. Cette peine est doublée lorsque la victime est mineure ;

[98] Le texte en français a été publié dans le Bulletin officiel 6688 du 5 juillet 2018. Le texte en arabe a été publié dans le Bulletin officiel 6655 du 12 mars 2018 : *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url
[99] ACCORD, 12/2025, url ; Adala [blog], 13/04/2026, url
[100] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url ; HCP, 19/01/2021, url
[101] Association Adala [Profil Linkedin], s.d., url
[102] Adala [blog], 13/04/2026, url
[103] Les commissions se réunissent quatre fois par an avec les différents acteurs de la prise en charge des femmes victimes de violences et sont présidées par le Procureur du roi : Équipe de coordination d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[104] MRA, 2026, url
[105] Annoncée depuis 2021, la réforme du Code pénal est toujours en cours : L'Opinion, 22/04/2026, url

- l'article 447-1 du Code pénal, tel que modifié, punit la diffusion d'images ou de contenus à caractère intime sans le consentement de la personne concernée, avec des peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 10.000 dirhams d'amende »[106].

Toujours selon le site de l'organisation Adala, « l'un des apports les plus significatifs de la loi 103-13 réside dans l'instauration de mesures de protection provisoires, permettant au juge d'intervenir sans attendre l'issue du procès pénal »[107] :.

Article 8

Les dispositions de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale précitée sont complétées par un article 82-5-2 comme suit :

« *Article 82-5-2.* – Outre les mesures prévues aux articles « 82-4 et 82-5 ci-dessus, les mesures de protection suivantes « sont prises immédiatement dans les affaires de violences « commises contre des femmes :

« – ramener l'enfant soumis à la garde avec la personne « assurant sa garde au logement qui lui est désigné par « la juridiction ;

« – avertir, dans le cas de menaces de recourir à la « violence, la personne proférant lesdites menaces de « ne pas passer à l'acte, avec l'engagement de ne pas « commettre d'agression ;

« –avertir l'agresseur qu'il lui est interdit de disposer des « biens communs des époux ;

« – placer la victime dans des centres d'hospitalisation « aux fins de traitement ;

« – ordonner de placer la femme battue qui en a besoin « et qui le désire dans des établissements d'accueil « ou des établissements de protection sociale. »

Loi n°103-13, article 8[108]

Adala précise que ces mesures « peuvent être prononcées rapidement, à la demande de la victime ou, dans certaines circonstances, d'associations agréées, pour une durée déterminée »[109].

Pour l'organisation MRA, ces dispositions constituent une avancée importante du cadre juridique marocain[110]. La violation de certaines mesures de protection est désormais passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. Les sanctions sont prévues aux articles 323-1 et 323-2 du Code pénal[111].

La nouvelle loi tient également compte des enfants mineurs témoins de violence conjugale : leur présence est une circonstance aggravante[112].

Enfin, les articles 3 et 4 de la loi confèrent aux associations de défense des droits des femmes un rôle officiel auprès des femmes victimes de violence[113]. Stéphanie Willman Bordat, avocate et associée

[106] Adala [blog], 13/04/2026, url
[107] Adala [blog], 13/04/2026, url
[108] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url
[109] Adala [blog], 13/04/2026, url
[110] MRA, 2026, url
[111] MRA, 2026, url
[112] Adala [blog], 13/04/2026, url ; *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url
[113] Adala [blog], 13/04/2026, url ; *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url

fondatrice de l'ONG MRA, précise que selon l'article 7, les associations ne peuvent pas se porter partie civile sans l'autorisation écrite de la victime[114].

3.2. Cadre institutionnel

3.2.1. Politiques publiques

Le Maroc a mis en place plusieurs politiques publiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les violences fondées sur le genre. Le Plan gouvernemental pour l'égalité (PGE) constitue un instrument central de mise en œuvre des engagements du pays en matière d'égalité. Il a permis d'impulser le développement de programmes nationaux et régionaux dans différents domaines, notamment l'autonomisation économique des femmes, la participation à la vie publique et la lutte contre les discriminations. Deux plans successifs ont été adoptés : le « PGE I – ICRAM 2012-2016 » et le « PGE II – ICRAM 2017-2021 »[115].

Dans la continuité de ces initiatives, une Politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2030 a été élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2017-2021 par le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSISF). Cette politique sectorielle vise à « accompagner les réformes juridiques relatives à la protection des femmes et à renforcer leur autonomisation », en particulier pour les femmes en situation de vulnérabilité. Elle repose sur une approche participative, incluant les institutions publiques et les acteurs de la société civile, notamment les associations engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes[116].

Parallèlement, le Maroc a adopté en 2020 la Déclaration de Marrakech pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, une initiative portée par l'Union nationale des femmes du Maroc (UNFM). Cette déclaration regroupe un ensemble d'engagements destinés aux différents ministères et institutions publiques concernés, en vue de promouvoir la mise en œuvre de mesures concrètes pour prévenir et combattre les violences fondées sur le genre[117].

En décembre 2025, ONU Femmes Maroc, avec l'appui du gouvernement du Canada, a lancé le programme « Garantir des services multisectoriels de qualité, coordonnés et accessibles aux survivantes de violence et aux femmes et filles à risque – آمِنَة AAMINA » (2025–2028). Cette initiative a pour but de renforcer la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes au Maroc. Elle vise à améliorer la qualité, la coordination et l'accessibilité des services multisectoriels destinés aux femmes et aux filles victimes de violences, tout en développant la connaissance des droits et l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité. Le programme repose sur une approche territoriale ciblée, notamment dans les régions de Casablanca-Settat et Fès-Meknès, et prévoit une gouvernance associant les acteurs institutionnels, les forces de sécurité et les organisations de la société civile, afin de favoriser une mise en œuvre coordonnée des politiques publiques[118].

[114] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[115] ADFM, 09/2020, url
[116] Royaume du Maroc - MSISF, *Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes,* s.d., url
[117] UNFM, 2020, url
[118] ONU Femmes Maroc, 08/12/2025, url

3.2.2. Organes publics

Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale de la famille (MSISF)

Le MSISF joue un rôle central dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au Maroc. Il est notamment chargé de la coordination du PGE qui couvre différents secteurs[119].

Selon Asmaa Fakhoury, une direction au sein du MSISF est dédiée à la condition féminine. Elle comprend un observatoire des violences faites aux femmes créé avec l'appui de partenaires internationaux, mais son fonctionnement est encore limité avec peu de données disponibles[120].

Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD)

L'APALD constitue un mécanisme institutionnel destiné à promouvoir l'égalité entre les sexes et à lutter contre toutes les formes de discrimination. La loi n° 79-14 relative à sa création n'a été adoptée qu'en juillet 2017, soit plusieurs années après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2011. Selon certaines sources, cette loi confère à l'APALD un rôle principalement consultatif, sans lui garantir pleinement les prérogatives nécessaires en matière d'indépendance, de protection et de promotion des droits des femmes tels qu'énoncés dans la Constitution[121].

Par ailleurs, plusieurs sources soulignent que le processus législatif ayant conduit à son adoption n'a pas pleinement pris en compte les propositions formulées par des institutions nationales, telles que le CNDH et le Conseil économique, social et environnemental (CESE), ni les recommandations portées par les organisations de la société civile, notamment les associations féministes engagées sur ces questions[122].

Commission nationale pour l'égalité des genres et l'autonomisation de la femme

Le Conseil de gouvernement a approuvé le 9 juin 2022 (dans le cadre du programme gouvernemental 2021-2026) un décret portant création de la Commission nationale pour l'égalité des genres et l'autonomisation de la femme, un mécanisme de coordination ayant pour but de renforcer la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'autonomisation des femmes[123].

Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences

Créée en septembre 2019, cette commission a pour rôle de renforcer l'institutionnalisation des mécanismes de coordination entre les acteurs œuvrant pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et d'assurer la communication et la coordination, au niveau national, entre les interventions des départements gouvernementaux et des administrations centrales concernés. Elle a également pour mission de contribuer à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules nationales qui prennent en charge les femmes victimes de violences[124].

[119] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[120] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[121] ADFM, 09/2020, url
[122] ADFM, 09/2020, url
[123] HCDH, 06/2022, url
[124] Conseil de l'Europe, 01/02/2022, url

3.2.3. Dispositifs opérationnels

Cellules spécialisées pour la prise en charge des femmes victimes de violences

L'article 10 de la loi n° 103-13 prévoit la création de cellules spécialisées pour la prise en charge des femmes victimes de violences, au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et de la Gendarmerie royale (GR). Ces cellules assurent des missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement au profit des femmes victimes de violences[125].

Un projet d'appui aux services de sécurité en matière de lutte contre les violences faites aux femmes a été mis en œuvre, pour la période allant de juin 2022 à juin 2025, par l'Agence belge de la coopération internationale (Enabel), en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, la DGSN, la GR et la Police fédérale belge. Le projet « Basma » visait à renforcer la réponse des services de sécurité face aux violences, par différentes actions comme des visites d'échanges entre services marocains et belges, l'organisation de formations s'adressant aux professionnels de première ligne contre la violence faite aux femmes, le soutien des associations actives dans ce domaine, etc[126]. Lors de l'atelier de clôture du projet, ONU Femmes Maroc en a souligné les acquis[127].

Le rapport publié en décembre 2025 par le Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile (Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, ACCORD), qui fait notamment référence à des entretiens réalisés avec les ONG MRA et ADFM au début de l'année 2023, indique que ces unités spécialisées constituent les premiers points de contact pour les femmes victimes de violences, offrant une assistance juridique, médicale et psychologique. Il est également rapporté que ces unités d'accueil ne sont pas toujours fonctionnelles, en raison d'un manque de ressources (le policier, juge d'instruction ou médecin désigné pour cette unité a souvent déjà d'autres fonctions) ; par ailleurs, dans de nombreuses zones rurales, ces unités n'existent tout simplement pas et les femmes doivent se rendre dans la ville la plus proche[128].

D'après une étude réalisée par l'université Mohammed V de Rabat en février 2021 sur l'hébergement des femmes victimes, les centres d'écoute des associations orientent presque systématiquement vers les cellules précitées les femmes qui souhaitent porter plainte. L'étude précise cependant, se référant au rapport d'ASF de 2019, que leur rôle est purement administratif (remplir des documents) et qu'elles ne fonctionnent pas bien partout, celles de Rabat et de Casablanca étant des cas « exemplaires »[129].

Coordination territoriale

Le Protocole territorial de prise en charge des femmes victimes de violences, lancé le 16 mars 2021, vise à instaurer une coordination et une convergence entre les différents acteurs intervenant au niveau local[130]. Il organise, au niveau local, la coopération pratique[131] entre les différents acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences[132].

Il s'inscrit dans le cadre des orientations prises par la princesse Lalla Meryem, présidente de l'UNFM, ainsi que dans la mise en œuvre des engagements de la Déclaration de Marrakech de 2020. Il prévoit

[125] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url ; HCP, 19/01/2021, url
[126] Enabel, s.d, url
[127] ONU Femmes Maroc [Facebook], 05/06/2025, url ; Enabel, 25/03/2025, url
[128] ACCORD, 12/2025, p. 80, url
[129] RSSI, 05/2023, p. 10, url
[130] UNFM, s.d., url
[131] Qui fait quoi, comment échanger les informations, comment réagir en cas d'urgence, etc. : ASF, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[132] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

la mobilisation de plusieurs intervenants, notamment les services de sécurité, les autorités judiciaires, les structures de santé et les acteurs sociaux, afin d'assurer une prise en charge coordonnée des victimes. Les services proposés dans ce cadre incluent la protection d'urgence, l'accompagnement et la prise en charge au sein d'espaces multifonctionnels, les prestations médicales ainsi que le soutien administratif et juridique[133].

Par ailleurs, un rapport publié par MRA en 2026, consacré aux mesures de protection dédiées aux femmes victimes de violence conjugale, décrit le rôle des commissions régionales et locales mises en place par la nouvelle loi 103-13 :

> « [elles] sont créées respectivement au sein de chaque tribunal d'appel et de première instance et présidées par le procureur du Roi. Composées de divers membres du secteur judiciaire tels qu'un procureur, un greffier de cour, un assistant social judiciaire, un huissier de justice et un avocat, peuvent également assister aux travaux des commissions régionales et locales 'toute personne connue pour son intérêt et son expertise dans les questions relatives aux femmes, ainsi que les représentants des organismes, des institutions et des associations que la commission juge utile d'inviter'. De plus, les missions des commissions incluent explicitement la communication et la coordination avec les associations de la société civile œuvrant dans ce domaine »[134].

Autres dispositifs

Le programme « Maroc Attamkine » a été adopté en juillet 2020 par la Commission ministérielle de l'égalité et vise à renforcer l'autonomisation économique des femmes, en particulier celles victimes de violences, à travers des mesures favorisant leur insertion professionnelle. Un appui financier est aussi apporté aux centres d'écoute et d'orientation juridique des femmes victimes de violence, pour renforcer leurs capacités d'accompagnement[135].

La plateforme de service d'aide, d'écoute et d'orientation *Kolonamaak*[136], lancée en 2020 par l'UNFM en partenariat avec plusieurs acteurs publics, est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une ligne téléphonique dédiée, ou via une application disponible sur App Store ou Google Play. Elle offre en outre un accompagnement dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la création d'activités génératrices de revenus, et dispose d'une application mobile intégrant un système de géolocalisation pour répondre aux situations d'urgence[137].

Un programme national de formation intitulé *Takafol*, mis en place par le MSISF en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA) et avec l'appui de la coopération belge, a pour objectif de former les ressources humaines intervenant dans la chaîne de prise en charge des femmes victimes de violences sur les techniques d'accueil, d'écoute et d'orientation[138].

En 2005, le Secrétariat d'État chargé de la Famille a lancé le premier numéro vert, le 0800 08 888. D'après Asmaa Fakhoury, ce numéro national d'assistance des femmes victimes de violences devait permettre aux usagers de bénéficier de services de conseil et d'orientation, en partenariat avec le ministère de la Justice, de la Santé, la Sûreté nationale, la Gendarmerie royale et l'Entraide nationale.

[133] UNFM, s.d., url
[134] MRA, 2026, url
[135] Royaume du Maroc - MSISF, *Maroc-Attamkine - programme national intégré d'autonomisation économique des femmes et des filles, à l'horizon 2030,* s.d., url
[136] Traduction : « Toujours avec vous » : UNFM, s.d., url
[137] Royaume du Maroc - MSISF, *Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, s.d., url ; HCP, 19/01/2021, url ; ACCORD, 12/2025, p. 81, url
[138] Royaume du Maroc - MSISF, *Les établissements multifonctionnels des femmes*, s.d., url

La source précise qu'une enquête de Médias24 a révélé la disparition de ce numéro vers 2013, alors qu'il avait pourtant fait l'objet d'une large campagne médiatique[139].

Le numéro actuellement opérationnel est le 8350[140], géré par l'UNFM en partenariat avec le ministère de la Solidarité. Il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et reçoit aussi les demandes d'accompagnement et d'orientation en matière d'emploi, de formation et de création d'entreprises. Il est aussi accessible via une application mobile permettant d'aider les cas urgents grâce à la géolocalisation[141].

Enfin, plusieurs guides juridiques de prise en charge des femmes victimes de violence sont disponibles en arabe et en français et certains sont accompagnés de versions visuelles et de capsules vidéo[142].

3.3. Parcours et acteurs de la prise en charge des victimes

La prise en charge des femmes victimes de violence au Maroc repose sur l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs, assurant conjointement les dimensions juridique, judiciaire, médicale, sociale et psychologique de l'accompagnement[143].

3.3.1. Prise en charge par les forces de l'ordre

Les femmes victimes de violences peuvent déposer plainte en milieu urbain auprès des services de police assurés par la DGSN (ministère de l'Intérieur) ou en milieu rural ou périurbain à la GR (Forces armées royales, FAR). La DGSN et la GR constituent l'une des principales portes d'entrée du dispositif de prise en charge[144,145].

Ces dernières années, des cellules spécialisées ont été mises en place dans plusieurs commissariats et brigades, avec l'appui d'ONU Femmes. Celles-ci visent à améliorer les conditions du premier contact entre les victimes et les services de sécurité, notamment en assurant l'enregistrement des plaintes, l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes vers les services appropriés[146].

Selon les membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, rencontrés à Rabat le 15 octobre 2024, un protocole d'audition de la victime est généralement suivi afin de structurer le recueil des informations[147].

Les mêmes sources indiquent qu'en pratique, les agents impliqués dans de tels dispositifs sont généralement sélectionnés parmi des fonctionnaires « motivés et formés », souvent des femmes en début de carrière. Ces cellules se composent aussi d'assistantes sociales[148].

[139] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[140] Les services d'urgence généraux sont le 19 pour la police et le 177 pour la Gendarmerie royale : Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[141] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[142] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[143] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url ; HCP, 19/01/2021, url
[144] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[145] Les missions de la GR sont d'assurer la sécurité des voies de communication, des palais royaux et des zones rurales : Gendarmerie royale Maroc [profil Facebook], s.d., url
[146] MAP, 18/05/2023, url
[147] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[148] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

Lors du dépôt de plainte, la victime peut se faire assister par un avocat[149,150].

Au-delà du traitement des plaintes, les forces de l'ordre assurent un rôle d'orientation des victimes vers d'autres structures de prise en charge. Les agents sont également impliqués dans les premières étapes de l'enquête, à travers les techniques d'investigation policière, y compris dans le domaine des violences numériques[151].

Selon les informations disponibles sur le site de l'association Adala, « les officiers de police judiciaire sont tenus, lorsqu'ils sont appelés pour des faits de violence conjugale, de rédiger un procès-verbal détaillé et d'orienter la victime vers les services médicaux pour établir un certificat médical légal, pièce essentielle pour la procédure judiciaire »[152]. Celui-ci constitue un élément de preuve important dans la procédure pénale[153].

Selon Stéphanie Willman Bordat, contactée à ce sujet par courrier électronique le 8 juin 2026, un seuil de vingt jours d'ITT est utilisé dans le cadre de la qualification pénale des faits (pour distinguer les situations relevant du crime plutôt que du délit et pour permettre l'arrestation de l'auteur présumé)[154].

À propos du certificat médico-légal, Asmaa Fakhoury, a indiqué lors de l'entretien du 15 octobre 2024 qu'il « devrait être délivré gratuitement dans le cadre de la prise en charge des violences basées sur le genre » tout en précisant que « la grande majorité des femmes n'a pas accès à cette information et certains hôpitaux continuent, dans la pratique, à facturer ces certificats ». Le certificat médico-légal joue un rôle important dans les procédures relatives aux violences physiques car il permet de documenter les lésions et, le cas échéant, de constater une ITT. Asmaa Fakhoury explique à ce propos que la durée de l'ITT, notamment lorsqu'elle dépasse vingt jours, peut avoir une incidence sur la qualification pénale des faits et sur les peines encourues[155].

En milieu rural, l'accès aux forces de l'ordre est parfois limité, ce qui conduit à l'intervention d'autorités locales telles que le caïd[156], qui peut être amené – en sa qualité d'officier de police judiciaire[157] - à recueillir les plaintes des victimes[158].

[149] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Avocat au barreau de Rabat, entretien, Rabat, 14/10/2024
[150] Pour les crimes, il est obligatoire de se faire assister par un avocat : Avocat au barreau de Casablanca, entretien, Casablanca, 19/10/2024. Concernant les honoraires d'avocat, un avocat au barreau de Rabat, interrogé par le Cedoca le 14 octobre 2024, a précisé que le coût d'une assistance juridique varie selon la complexité de l'affaire. En l'absence de barème fixé par le code de déontologie, les honoraires font l'objet d'un accord libre entre l'avocat et son client. Il a également souligné que, dans les grandes affaires liées aux droits humains, certains avocats issus de la société civile interviennent parfois à titre bénévole. En revanche, pour les clients disposant de revenus importants, les tarifs pratiqués sont généralement élevés. L'interlocuteur a précisé qu'« en pratique, dans le cas d'une femme vulnérable, le montant des honoraires sera faible » : Avocat au barreau de Rabat, entretien, Rabat, 14/10/2024
[151] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[152] Adala [blog], 13/04/2026, url
[153] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[154] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[155] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[156] Situé au quatrième échelon de l'administration territoriale, le caïd est une autorité administrative locale représentant le pouvoir central dans les communes rurales. Il y assure l'exécution des lois et règlements, le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques. En sa qualité d'officier de police judiciaire, il peut constater les infractions et mener des investigations en rassemblant des preuves et recherchant les auteurs des crimes : Telquel, 12/12/2017, url ; ACCORD, 12/2025, p. 7, url
[157] Telquel, 12/12/2017, url
[158] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

3.3.2. Prise en charge par les tribunaux

Asmaa Fakhoury précise que les violences faites aux femmes relèvent de juridictions différentes selon leur qualification pénale. Les faits qualifiés de crimes, notamment certaines formes de violences sexuelles ou de violences physiques particulièrement graves, sont jugés par la chambre criminelle de la cour d'appel. Les autres formes de violences, qualifiées de délits, relèvent en principe du tribunal de première instance[159].

La même source indique également que les femmes victimes de violences peuvent saisir directement le Procureur du Roi ou le Procureur général du Roi, sans nécessairement passer par les services de police ou de gendarmerie. Cette possibilité permet d'engager directement les démarches auprès des autorités judiciaires compétentes[160].

Le ministère public occupe une place centrale dans la prise en charge judiciaire des violences faites aux femmes. Selon Asmaa Fakhoury, aucune procédure judiciaire concernant une femme victime de violences ne peut être entamée sans que ne soit informé le procureur du roi (tribunal) ou le procureur général du roi (cour d'appel). Tous les acteurs de la prise en charge (police, gendarmerie, hôpitaux et associations) travaillent en coordination avec le procureur. Ils sont en contact permanent, via des canaux formels ou informels[161].

Les cellules spécialisées de prise en charge de femmes victimes de violences mises en place au sein des tribunaux sont généralement gérées par des assistantes sociales sous la supervision d'un magistrat[162]. Selon ACCORD, ces cellules réunissent différents acteurs concernés, tels que des procureurs, des juges, des avocats, des représentantes d'associations de défense des droits des femmes ainsi que du personnel médical, afin d'assurer le suivi et l'orientation des victimes[163].

Les informations officielles indiquent que 88 cellules spécialisées et dédiées à la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences ont été créées dans tous les tribunaux de première instance et d'appel à travers le pays[164].

3.3.3. Prise en charge médicale

La prise en charge médicale, au sein des hôpitaux publics, des femmes victimes de violence est assurée par des cellules spécialisées. Ces structures ont pour mission de fournir les soins nécessaires aux victimes, d'établir des certificats médico-légaux et d'assurer l'accompagnement vers les services compétents[165]. Selon les informations recueillies lors de la mission du CGRA en octobre 2024, elles sont généralement composées d'une assistante sociale et d'un médecin légiste. Elles devraient également inclure un psychologue, mais cette fonction n'est pas systématiquement assurée dans la pratique[166].

---

[159] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[160] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[161] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[162] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[163] ACCORD, 12/2025, url
[164] MRA, 2026, url
[165] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url ; HCP, 19/01/2021, url ; Équipe de coordination d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Adala [Blog], 13/04/2026, url
[166] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

Les structures de soins participent également au dispositif de coordination mis en place pour la prise en charge des victimes ; elles ont l'obligation d'informer le procureur du roi ou le procureur général du roi des situations de violences portées à leur connaissance. Selon les informations disponibles, le contact avec les autorités judiciaires est généralement assuré par l'assistante sociale[167].

3.3.4. Prise en charge sociale, psychologique et matérielle

ONG et associations de quartier

Les associations de proximité ou les ONG spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes interviennent à différents niveaux (juridique, social, psychologique et matériel)[168]. Plusieurs d'entre elles travaillent en partenariat avec des avocats, des psychologues ou d'autres professionnels intervenant à titre bénévole[169].

La loi n° 103-13 reconnaît un rôle aux associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes[170].

Les services proposés varient selon les structures. Ils peuvent comprendre l'écoute, le soutien psychologique, l'accompagnement juridique et social ainsi que, dans certains cas, un hébergement temporaire destiné aux femmes en situation d'urgence[171].

Selon les informations recueillies auprès d'un acteur de la société civile, à Rabat le 16 octobre 2024, plus de 200 associations sont engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Toutefois, leur niveau d'activité et leur couverture territoriale sont très variables. D'après cette même source, les grandes villes comme Casablanca, Rabat ou Marrakech concentrent un nombre important de structures spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. La source précise par ailleurs que certaines associations sont plus efficaces que d'autres[172].

Les sources consultées indiquent également l'existence de 288 centres d'écoute et d'orientation destinés aux femmes victimes de violences, dont certains proposent des solutions d'hébergement temporaire. À titre d'exemple, un centre géré par la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF) à Mohammedia assure à la fois des fonctions d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement pour les femmes victimes de violences[173].

[167] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[168] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url ; HCP, 19/01/2021, url ; Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Adala [Blog], 13/04/2026, url
[169] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[170] *Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, 22/02/2018, url
[171] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[172] Acteur de la société civile B, entretien, Rabat, 16/10/2024
[173] Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

Établissements multifonctionnels pour les femmes (EMF)

Les EMF sont des structures publiques créées par le MSISF et gérées par l'Entraide nationale pour offrir un espace d'accueil, d'écoute, d'hébergement temporaire et d'accompagnement (juridique ou psychologique) principalement dédié aux femmes et aux enfants victimes[174].

Selon les informations communiquées par le gouvernement marocain au CEDAW en juillet 2024, environ 105 EMF ont été créés à travers le pays[175]. La liste des EMF, répartis selon la région et la province, est disponible en ligne[176].

Afin de renforcer la qualité de la prise en charge, le MSISF a élaboré le protocole *Himaya*, présenté en mai 2021. Ce protocole fixe les normes applicables aux services fournis par les EMF, encadre les modalités d'accompagnement des bénéficiaires et vise à améliorer la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes[177].

D'après Asmaa Fakhoury, contactée par courrier électronique le 15 juin 2026 :

> « Les EMF ne sont pas toujours pleinement opérationnels, principalement en raison de contraintes liées à leur financement de fonctionnement. Bien qu'ils soient placés en codirection entre l'Entraide Nationale et une association locale, les charges relatives aux salarié·es et au fonctionnement quotidien reposent sur les associations gestionnaires. Le ministère octroie des financements annuels limités, ne dépassant généralement pas 12.000 euros, ce qui restreint fortement leur capacité d'accueil, d'accompagnement et de continuité des services. Bien qu'ils assurent un accompagnement social et une orientation des victimes, ils ne constituent pas une porte d'entrée pour le dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires »[178].

4. Recours et stratégies mobilisés par les victimes

4.1. Réactions face aux violences

Selon l'ENVF, les réactions des femmes victimes de violences varient en fonction de nombreux facteurs, tels que le contexte dans lequel surviennent les violences, la nature de ces dernières ainsi que les normes et représentations sociales présentes dans leur environnement immédiat. Ces réactions peuvent être passives, lorsque la victime garde le silence ou ne prend aucune initiative particulière, ou actives lorsqu'elle cherche à obtenir de l'aide ou à mettre fin aux violences[179].

[174] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Royaume du Maroc - MSISF, *Les établissements multifonctionnels des femmes*, s.d., url
[175] ACCORD, 12/2025, url ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[176] Entraide nationale, s.d., url
[177] Royaume du Maroc - MSISF, *Les établissements multifonctionnels des femmes*, s.d., url
[178] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[179] HCP, 19/01/2021, p. 67, url

Tableau 1 : Recours aux autorités compétentes, aux services d'aide et parler avec autrui du fait de l'incident de violence physique ou sexuelle le plus grave subi au cours des 12 derniers mois

Types et contextes de violence	A parlé à quelqu'un	A engagé une action juridique ou judiciaire ou déposé une plainte auprès des autorités (police, gendarmerie, pouvoir judiciaire ou autorités locales)	A eu recours aux services de la société civile
Physique ou sexuelle	**48%**	**10%**	**0,9%**
Espace conjugal	38%	7,5%	1,5%
Espace hors conjugal	52%	11%	0,3%
Physique	**67%**	**13%**	**0,9%**
Espace conjugal	60%	7%	1,3%
Espace hors conjugal	71%	22%	-
Sexuelle	**29%**	**3%**	**0,4%**
Espace conjugal	11%	2%	0,4%
Espace hors conjugal	40%	3%	0,4%

Source : HCP, Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019

Tableau 1 : Recours aux autorités compétentes, aux services d'aide et parler avec autrui du fait de l'incid violence physique ou sexuelle le plus grave subi au cours des 12 derniers mois

Types et contextes de violence	A parlé à quelqu'un	A engagé une action juridique ou judiciaire ou déposé une plainte auprès des autorités (police, gendarmerie, pouvoir judiciaire ou autorités locales)	A eu recours aux services de la société civile
Physique ou sexuelle	**48%**	**10%**	**0,9%**
Espace conjugal	38%	7,5%	1,5%
Espace hors conjugal	52%	11%	0,3%
Physique	**67%**	**13%**	**0,9%**
Espace conjugal	60%	7%	1,3%
Espace hors conjugal	71%	22%	-
Sexuelle	**29%**	**3%**	**0,4%**
Espace conjugal	11%	2%	0,4%
Espace hors conjugal	40%	3%	0,4%

Source : HCP, Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des femmes et des hommes 2019

Types d'actions entreprises par les femmes victimes de violence[180]

Les données de l'ENVF indiquent que les violences conjugales sont moins souvent évoquées auprès de tiers que les violences survenant dans d'autres contextes. Aussi, qu'il s'agisse d'un contexte conjugal ou non, seule une faible proportion de victimes fait appel aux services de la société civile ou à d'autres structures spécialisées de prise en charge[181].

Interrogée sur cette question, Asmaa Fakhoury a répondu lors de l'entretien du 15 octobre 2024 que le premier réflexe d'une femme victime de violences est souvent de se tourner vers une association de proximité[182].

[180] HCP, 19/01/2021, p. 67, url
[181] HCP, 19/01/2021, p. 67, url
[182] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026

4.2. Recours aux autorités compétentes

4.2.1. Taux de signalement

Selon l'ENVF :

> « Tous contextes confondus, seulement 10,4 % de victimes (7,5 % dans l'espace conjugal et 11,3 % dans l'espace hors conjugal) ont engagé une action juridique ou ont déposé une plainte auprès des autorités compétentes (gendarmerie, pouvoir judiciaire, autorité locale) après avoir subi une violence physique et/ou sexuelle »[183].

Le rapport précise :

> « Ainsi, quel que soit le contexte, les femmes déclarent rarement aux autorités concernées les actes de violence subis ; exception faite des agressions physiques survenant dans les espaces publics qui sont déclarées par 30 % des victimes. Ce taux élevé, comparé aux autres contextes, peut être expliqué, par le fait que cette violence implique des auteurs de violence étrangers, contrairement aux autres contextes où la médiation sociale, les normes socioculturelles ainsi que la crainte d'éventuelles répercussions – notamment sur la stabilité du ménage et/ou de la famille – peuvent constituer des facteurs dissuasifs »[184].

Un article publié par le journal Le Monde en novembre 2020, s'appuyant sur les mêmes données de l'ENVF, indique par ailleurs que moins de la moitié des victimes des formes les plus graves de violences font appel à un professionnel de santé[185].

Un rapport publié en 2023 par Rutgers International dans le cadre du suivi des engagements de la Conférence internationale sur la population et le développement indique :

> « Malgré l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le pays, le taux de signalement est étonnamment bas. En raison de divers facteurs intersectionnels et/ou structurels, seulement 11,3 % des rescapées d'actes de violence non conjugale, 8 % des rescapées d'actes de violence conjugale et 3 % des rescapées d'actes de violence sexuelle signalent officiellement leurs expériences, ce qui contribue à l'acceptation sociale générale de la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) ainsi qu'à l'impunité des auteurs »[186].

Pour Asmaa Fakhoury, les faibles taux de signalement contribuent à la persistance des violences et à l'impunité des auteurs[187].

4.2.2. Obstacles au signalement

Selon l'ENVF, s'agissant « [des] raisons effectives qui empêchent les victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes, elles sont de natures [sic] sociales (contenir le problème en interne, intervention de la famille), psychologiques (peur de représailles, gêne, honte, garder le secret), et sociopolitiques (manque de confiance dans l'efficacité des autorités »[188].

[183] HCP, 19/01/2021, p. 65, url
[184] HCP, 19/01/2021, p. 65, url
[185] Le Monde, 27/11/2020, url
[186] Rutgers international, 02/2024, url
[187] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[188] HCP, 19/01/2021, p. 66, url

Dans le cadre des violences conjugales, sur base des réponses des femmes sondées par le HCP, les trois raisons principalement mentionnées sont le fait de « régler le problème au sein du couple » (35 %), l'intervention de la famille » et « la peur du partenaire et de sa vengeance (12 %) »[189].

Contraintes psychologiques et socioculturelles

D'après les résultats de l'ENVF, le « complexe honte-pudeur-gêne » figure parmi les principales raisons invoquées par les victimes pour expliquer l'absence de signalement des violences[190]. Les témoignages recueillis font également apparaître des sentiments d'humiliation, de mépris ou d'impuissance, souvent exprimés à travers le terme arabe *hogra*[191].

Selon la même source, de tels sentiments s'inscrivent dans un contexte socio-culturel plus large marqué par l'importance accordée aux notions d'honneur et de pudeur[192]. Cette dimension est notamment exprimée à travers le concept de *h'chouma*, qui renvoie à une norme sociale implicite déterminant ce qui peut ou non être exposé publiquement, en particulier dans les domaines liés à la sexualité et aux relations familiales[193].

Dans ce contexte, certaines sources indiquent que les violences conjugales peuvent être considérées comme relevant de la sphère privée et faire l'objet d'une prise en charge au sein de la famille, notamment dans le souci d'éviter le scandale ou de préserver l'honneur familial[194].

D'autres sources indiquent que le recours aux services de police ou à la justice peut être perçu comme une démarche difficile pour les femmes en raison de la crainte des représailles, d'être jugées, critiquées, accusées ou mal accueillies[195].

Contraintes familiales et communautaires

L'intervention de la famille[196] figure parmi les principales raisons invoquées par les femmes interrogées par le HCP pour expliquer l'absence de dépôt de plainte[197]. Des sources consultées dans le cadre de cette recherche estiment également que l'environnement familial et social peut être un facteur dissuadant le signalement[198].

Les données de l'ENVF mettent par ailleurs en évidence l'existence de mécanismes informels de solidarité. Ainsi, tous contextes confondus, 48,1 % des victimes de violences physiques et/ou sexuelles déclarent avoir parlé des faits subis à des proches, des amis ou des connaissances. Cette proportion est toutefois plus faible lorsqu'il s'agit de violences conjugales (38,2 %) que dans les autres contextes de violence (52 %). Selon le HCP, les victimes résidant en milieu rural signalent davantage les violences à leur entourage, ce qui pourrait s'expliquer par l'existence de solidarités locales plus importantes[199].

[189] HCP, 19/01/2021, p. 66, url
[190] HCP, 19/01/2021, p. 67, url
[191] HCP, 19/01/2021, pp. 63-65, url
[192] HCP, 19/01/2021, p. 67, url
[193] Bensouda H., Paris : L'Harmattan, 2025
[194] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026 ; Freedom House, 2023, url
[195] MAP, 2023, url ; GNUDD, 06/12/2021, url ; Maroc Hebdo, 10/03/2023, url
[196] Lorsque la violence implique des auteurs étrangers à la famille, le taux de signalement est plus élevé : HCP, 19/01/2021, p. 65, url
[197] HCP, 19/01/2021, p. 66, url ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[198] Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Acteur de la société civile B, entretien, Rabat, 16/10/2024
[199] HCP, 04/2026, p. 122, url

Asmaa Fakhoury a indiqué, lors de l'entretien du 15 octobre 2024, que la priorité d'une femme victime de violences est la cessation des violences ainsi que la sécurisation de ses conditions matérielles, des objectifs qui ne sont pas toujours garantis par les procédures en vigueur[200]. Dans ce contexte, certaines femmes peuvent se tourner vers leur entourage – famille, proches, voisins ou membres de la communauté – afin d'obtenir un soutien, une médiation ou une aide matérielle, plutôt que de recourir aux institutions formelles[201].

Certaines sources indiquent que les réseaux sociaux, notamment Facebook et WhatsApp, sont également utilisés comme espaces d'échange et de soutien informel par des femmes confrontées à des violences ou à d'autres difficultés. Ces plateformes peuvent permettre aux utilisatrices de partager leurs expériences, de solliciter des conseils, d'obtenir des informations sur leurs droits ou encore d'être orientées vers des associations ou des services spécialisés. Elles offrent aussi la possibilité d'effectuer ces démarches de manière relativement discrète ou anonyme[202]. Facebook est l'un des réseaux sociaux les plus utilisés au Maroc[203].

Contraintes économiques et conséquences du divorce

Bien que les violences physiques constituent un motif légal de divorce[204], les conséquences économiques, sociales et familiales du divorce peuvent dissuader certaines femmes victimes de violences d'engager des démarches judiciaires.

Selon les données de l'ENF, moins d'une femme sur dix (8 %) met fin à ses « engagements familiaux », quel que soit le type de violence subi. La même enquête met en évidence que le divorce peut entraîner une précarisation économique importante, particulièrement dans les situations de monoparentalité. La détérioration des conditions de vie consécutive à l'entrée en monoparentalité est signalée plus fréquemment en milieu urbain qu'en milieu rural. Le rapport de l'ENF suggère que cette différence pourrait s'expliquer, au moins en partie, par l'existence de mécanismes de solidarité familiale ou communautaire plus importants dans les zones rurales[205].

Le même rapport indique que la majorité des femmes divorcées élevant seules leurs enfants ne bénéficient d'aucun soutien financier de l'ex-conjoint[206]. D'après certaines sources consultées, les compensations financières sont limitées, voire impossibles, lorsque le conjoint travaille dans le secteur informel[207].

Cette question a également été abordée avec Asmaa Fakhoury, qui explique :

> « Lorsque le divorce est engagé, le tribunal statue sur les droits financiers liés à la dissolution du mariage, en distinguant les droits dus à l'épouse et ceux dus aux enfants. Les droits de l'épouse peuvent notamment inclure le reliquat de la dot, la pension de viduité et, selon les cas, le don de consolation. Les droits des enfants, en revanche, comprennent notamment la pension alimentaire et le logement, et ne peuvent pas faire l'objet d'une renonciation par la mère, car ils appartiennent aux enfants. En pratique, les difficultés apparaissent surtout au stade de l'exécution : certains ex-

[200] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[201] Acteur de la société civile A, entretien, Rabat, 15/10/2024
[202] Maroc Hebdo, 10/03/2023, url
[203] Maroc Hebdo, 10/03/2023, url
[204] ACCORD, 12/2025, url
[205] HCP, 04/2026, p. 122, url
[206] HCP, 04/2026, p. 124, url
[207] Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2026 ; Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024

> maris tardent à payer ou refusent de verser les montants dus, ce qui oblige les femmes à engager des démarches supplémentaires pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire »[208].

La pension alimentaire due aux enfants constitue un droit propre à ces derniers et ne peut, en principe, faire l'objet d'une renonciation par la mère. Toutefois, selon les informations communiquées par courrier électronique le 4 août 2026 par Asmaa Fakhoury, « le juge conserve un pouvoir d'appréciation et peut homologuer certains accords en tenant compte de la situation personnelle des parties »[209].

Asmaa Fakhoury évoque aussi la longueur, le coût et la complexité des procédures de divorce :

> « La tentative de conciliation constitue une étape obligatoire dans les procédures de divorce. Lorsqu'il existe des enfants, le tribunal procède en principe à une deuxième tentative de conciliation. La présence des parties est importante, car leur absence peut avoir des conséquences différentes selon la procédure engagée et selon que la demande émane du mari, de l'épouse ou des deux époux »[210].

Les questions relatives aux enfants peuvent également constituer un frein au signalement. Asmaa Fakhoury indique que « les femmes divorcées avec enfants sont davantage exposées à des formes de stigmatisation sociale et des difficultés de réinsertion familiale »[211].

Par ailleurs, le droit marocain prévoit que le droit de tutelle revient au père, par défaut le seul représentant légal de l'enfant, y compris après un divorce[212]. Asmaa Fakhoury rappelle que « les femmes ont le droit de garde mais pas le droit de tutelle et, dans la pratique, beaucoup d'ex-maris refusent de verser la pension alimentaire »[213]. La tutelle accordée au père peut limiter l'autonomie de la mère divorcée dans certaines démarches administratives[214] concernant les enfants et maintenir une forme de dépendance à l'égard du père[215].

Une autre contrainte évoquée, toujours selon Asmaa Fakhoury, réside dans les conséquences du remariage de la mère divorcée qui peut, dans certaines situations prévues par le Code de la famille, entraîner la perte de la garde des enfants[216].

Asmaa Fakhoury a également évoqué le cas des femmes mariées à un cousin. Si celles-ci ne rencontrent pas nécessairement plus de difficultés juridiques à obtenir le divorce, elles peuvent être confrontées à « des obstacles sociaux et familiaux plus importants ». Dans un tel cas, « la pression familiale, la crainte de rompre les équilibres entre proches et le poids des normes sociales peuvent ainsi rendre la décision de saisir la justice plus difficile »[217].

Contraintes administratives et liées aux dispositifs juridiques mis en place

Selon des informations communiquées par MRA en juin 2025 et reprises par ACCORD, les femmes victimes de violences domestiques rencontrent notamment des difficultés pour obtenir le certificat

[208] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[209] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 04/08/2026
[210] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[211] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[212] Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024 ; HRW, 04/02/2026, url ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[213] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[214] Avant, il fallait l'autorisation du père pour que la mère demande un passeport pour son fils, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui : Jossour FFM, entretien, Rabat, 14/10/2024
[215] HRW, 04/02/2026, url ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[216] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[217] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026

médical attestant d'une ITT d'au moins vingt jours[218]. D'après des ONG locales citées par ACCORD, les certificats délivrés mentionnent fréquemment une ITT inférieure, ce qui peut compliquer l'engagement de poursuites judiciaires[219].

Le manque d'ordonnances de protection accessibles et efficaces contribue, selon MRA, au faible taux de signalement et au taux élevé de retraits de plaintes dans les affaires de violences faites aux femmes[220].

L'analphabétisme constitue également un obstacle. Les données de l'ENVF indiquent que sept femmes rurales sur dix sont analphabètes et qu'environ 90 % d'entre elles rencontrent des difficultés dans l'accomplissement des formalités administratives[221]. Euromed Rights et ASF relèvent en outre que l'isolement géographique et la vulnérabilité socio-économique peuvent rendre plus difficile le signalement des violences[222].

Certaines sources mentionnent en outre l'existence d'obstacles linguistiques. La langue arabe utilisée dans les procédures administratives et judiciaires peut constituer une difficulté pour certaines femmes amazighophones[223].

L'inégale répartition des tribunaux et des services spécialisés sur le territoire peut également limiter leur accessibilité[224]. Le coût du transport peut aussi représenter une difficulté. Lors d'un entretien réalisé avec les membres d'une équipe d'un centre d'hébergement à Mohammedia le 16 octobre 2024, il a été rappelé que certaines femmes, issues de milieux précarisés, doivent d'abord réunir les moyens financiers nécessaires pour se rendre auprès des services compétents[225].

Enfin, les résultats de l'enquête nationale menée en 2019 révèlent une méconnaissance de l'existence de la loi n° 103-13 :

> « […] une majorité de femmes (57,8 %) affirme qu'elle n'est pas au courant de l'existence de cette loi. Ce pourcentage est plus élevé dans le rural (69,6 %) et parmi les femmes non scolarisées (71,1 %). Tandis que les femmes de niveau scolaire supérieur sont plus informées de son existence (71,7 %). En plus de la connaissance de la loi, les femmes ont été également interrogées sur son ampleur et dans quelle mesure elle les protège contre la violence. En moyenne, seulement 11,2 % de femmes expriment leur totale satisfaction »[226].

De plus, seulement 13,7 % des répondantes affirment qu'il est facile d'appliquer ladite loi[227].

Concernant leur connaissance de l'existence d'associations et de structures d'hébergement des femmes victimes de violence et de leurs enfants, « en moyenne 62,3 % de femmes répondent par l'affirmatif. Ce taux est plus élevé encore dans le milieu urbain (69,5 %), parmi les jeunes de 15-24 ans (68,5 %), les célibataires (72,3 %), ainsi que parmi les femmes avancées dans leur scolarité, de niveau secondaire qualifiant (80,9 %) et de niveau supérieur (87,7 %) »[228].

[218] ACCORD, 12/2025, url ; ADFM, 09/2020, url
[219] ACCORD, 12/2025, url
[220] MRA, 2026, url
[221] UN Women Arabic, 01/04/2021, url
[222] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Euromed Rights, 12/2016, url
[223] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[224] Euromed Rights, 12/2016, url
[225] Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, 16/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[226] HCP, 19/01/2021, p. 97, url
[227] HCP, 19/01/2021, p. 97, url
[228] HCP, 19/01/2021, p. 97, url

Moins de répondantes sont au courant de l'existence des structures étatiques mises en place pour les protéger telles que les cellules d'accueil (40,7 %). Ce taux est encore plus faible parmi les femmes résidant en zone rurale (26,3 %) et celles non scolarisées (26,5 %)[229].

Des sources identifient le manque de confiance dans les institutions comme un autre facteur susceptible de dissuader les femmes victimes de violences de recourir aux mécanismes formels[230].

Contraintes religieuses

Les considérations religieuses figurent parmi les facteurs invoqués par les femmes interrogées pour expliquer le maintien dans une situation de violence, mais ces raisons ne sont mentionnées, d'après les données de l'ENF, que par une minorité d'entre elles[231].

4.2.3. Facteurs déterminants

Dans sa recherche-action menée en 2026, MRA pose la question suivante : « Qu'est-ce qui a poussé les femmes à chercher la protection et l'assistance auprès des autorités ? ». Voici ce que le rapport indique à ce propos :

> « La grande majorité de femmes avaient subi des formes sévères, répétées et multiples de violences physiques et/ou sexuelles pendant des mois, des années, voire des décennies, avant de chercher la protection et l'assistance auprès des autorités. Ces violences comprenaient des brûlures, des coups, des tentatives d'étranglement, des tentatives de meurtre, et dans un cas, des violences ayant entraîné une fausse couche. Les femmes ont également subi diverses formes de violences sexuelles, telles que le viol et le harcèlement, ainsi que des privations financières, des menaces (y compris des menaces de mort) et des violences psychologiques continues. De nombreuses femmes ont indiqué que leurs tentatives antérieures de réconciliation ou d'autres tentatives de mettre fin aux violences en privé avaient échoué avant qu'elles ne portent plainte ou ne cherchent la protection auprès des acteurs publics. Le plus souvent, les violences s'étaient intensifiées récemment, allant jusqu'à des menaces de mort ou des menaces contre la sécurité et la sûreté de ses enfants, y compris, dans un cas, contre un enfant à naître. La grande majorité des incidents étaient perpétrés par les maris et se sont produits au sein du domicile conjugal. Dans une région, la 'menace de se retrouver sans abri' et la 'protection contre le risque de sans abrisme' ont été des facteurs déterminants »[232].

4.3. Recours aux associations de la société civile

Selon l'ENVF, « [p]aradoxalement et alors qu'une bonne part des femmes affirment être informées de l'existence des associations et des structures étatiques dédiées au soutien et à la protection des femmes victimes de violence, elles sont très rares à avoir recours à leurs services »[233].

Lors de l'entretien du 15 octobre 2024, Asmaa Fakhoury a indiqué que le premier réflexe d'une femme victime de violences était souvent de se tourner vers une association de proximité[234]. Ces « amicales

[229] HCP, 19/01/2021, p. 97, url
[230] ACCORD, 12/2025, url
[231] HCP, 19/01/2021, p. 279, url
[232] MRA, 2026, url
[233] HCP, 19/01/2021, p. 100, url
[234] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026

de quartier » ou *widdadiyates* sont gérées par les habitants[235]. Elles offrent généralement un premier lieu d'écoute, d'information et d'orientation pour les victimes[236].

De manière générale, les possibilités d'action des associations de la société civile sont toutefois encadrées. Selon l'article 7 du nouveau Code de procédure pénale, les associations peuvent se constituer partie civile si elles remplissent plusieurs conditions et pour les associations qui luttent contre les violences faites aux femmes, il y a une condition supplémentaire : elles ne peuvent se constituer partie civile qu'avec une autorisation écrite de la victime[237].

Les centres d'écoute associatifs tels que le réseau Anaruz[238], le réseau LDDF-INJAD[239] contre la violence de genre, l'Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (INSAF) sont joignables directement par téléphone et assurent l'écoute, l'orientation juridique et psychologique[240]. Pour des conseils juridiques adaptés, en français ou en arabe, les femmes peuvent contacter les centres d'écoute de l'UNFM[241].

Une étude réalisée en 2021 par l'Institut Rabat des études sociales (Rabat Social Studies Institute, RSSI) insiste sur le rôle principalement administratif des centres d'écoute ; ceux-ci orientent presque systématiquement vers les cellules de prise en charge lorsque les femmes souhaitent déposer plainte[242].

Pour Stéphanie Willman Bordat, l'efficacité du soutien apporté par les associations dépend du contexte local et surtout de la qualité de la coopération avec les autorités locales ; une petite structure implantée localement peut parfois se révéler plus efficace qu'une organisation plus importante située dans un grand centre urbain[243].

La même source souligne également les difficultés rencontrées par certaines associations pour collaborer avec des avocats offrant des services juridiques gratuits ou financièrement accessibles. Il peut également être difficile de trouver des professionnels adoptant une approche fondée sur les droits humains dans la prise en charge des femmes victimes de violences[244].

Plusieurs associations disposent de structures spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des victimes. L'UNFM, créée en 1969 et présidée depuis 2003 par la princesse Lalla Meryem, est présente dans les douze régions du pays. Elle dispose notamment de 26 centres d'accueil, d'orientation et d'écoute destinés aux femmes et aux jeunes filles. Ces centres offrent des services d'écoute, d'accompagnement social, psychologique et juridique et peuvent, en cas d'urgence, orienter les victimes vers les autorités compétentes. Selon les informations disponibles sur son site Internet, plus de 5.000 appels et environ 600 signalements ou interventions y sont enregistrés chaque année[245].

Le réseau LDDF-INJAD contre la violence fondée sur le genre, membre de la FLDF, dispose quant à lui de neuf centres d'écoute répartis sur le territoire marocain. Ces structures offrent un accompagnement

[235] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[236] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[237] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[238] Un réseau national de centres d'écoute
[239] Le Réseau LDDF-INJAD contre la violence du genre est un réseau associatif marocain créé par LDDF afin d'assurer l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des femmes victimes de violences : Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024
[240] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[241] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[242] RSSI, 05/2023, url
[243] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[244] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[245] UNFM, s.d., url

juridique et psychologique aux femmes victimes de violences. Le réseau gère également le centre d'hébergement Tilila, situé au nord-est de Casablanca, qui propose un accompagnement visant à renforcer l'autonomie socio-économique des bénéficiaires. Selon les informations communiquées par l'association, ces centres accueillent chaque année entre 1.000 et 1.600 femmes, dont environ 80 % sont victimes de violences conjugales[246].

Comme déjà mentionné précédemment, les associations participent également aux mécanismes de coordination mis en place avec les autres acteurs de la prise en charge. Elles travaillent en lien étroit avec les services de police, la gendarmerie, les structures hospitalières et le parquet. Cette coopération repose notamment sur des contacts réguliers et des mécanismes informels de communication entre les différents intervenants[247]. Dans un rapport publié en 2026, MRA souligne le rôle donné aux associations dans le processus de prise en charge :

> « [les missions confiées aux commissions régionales et locales] incluent explicitement la communication et la coordination avec les associations de la société civile œuvrant dans ce domaine. Cela ouvre la voie aux associations locales, telles que les ONG partenaires dans cette initiative, à collaborer avec les acteurs sectoriels locaux et à jouer un rôle actif dans la réponse communautaire aux violences faites aux femmes »[248].

5. Effectivité des dispositifs institutionnels

5.1. Évaluation générale

Les sources consultées dans le cadre de cette recherche présentent un bilan contrasté de l'effectivité des dispositifs nationaux destinés aux femmes victimes de violences au Maroc. Des progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de cadre légal et institutionnel mais des lacunes persistent dans leur mise en œuvre.

L'étude menée par ASF sur l'accès à la justice pour les femmes au Maroc en 2019, fondée sur l'analyse des parcours judiciaires de femmes victimes de violences, souligne que l'accès à la justice est conditionné par une combinaison de facteurs. Le rapport relève notamment des difficultés persistantes dans l'orientation des victimes, la prise en charge et le suivi des procédures ainsi que dans la coordination entre les différents acteurs concernés. De manière générale, ASF conclut à un accès « limité et inégal », en particulier pour les femmes en situation de vulnérabilité[249].

Dans le même sens, un rapport d'ONG soumis en 2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la CEDAW identifie plusieurs facteurs structurels limitant l'accès des femmes victimes de violences au système judiciaire. Parmi ceux-ci figurent « l'ambiguïté des textes de lois, la persistance de mentalités patriarcales au sein de l'appareil judiciaire, la pauvreté, l'éloignement et l'enclavement de certaines zones rurales, ainsi que l'analphabétisme ». Le rapport mentionne également la lenteur des procédures, le manque de confiance dans le système judiciaire ainsi que des insuffisances dans les politiques de prévention et d'information. Les femmes issues de milieux défavorisés apparaissent particulièrement exposées à ces difficultés[250].

[246] Groupe SOS, 25/11/2023, url
[247] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[248] MRA, 2026, url
[249] ASF, 07/11/2019, url
[250] ADFM, 09/2020, url

D'après l'étude réalisée par le RSSI en février 2021, « [c]oncernant les mesures apportées par les deux Plans Gouvernementaux pour l'Égalité (PGE 1 et 2) en ce qui concerne les femmes victimes de violences, les objectifs formulés sont davantage assimilables à des intentions qu'à des réalisations concrètes »[251].

Interrogée sur l'effectivité des mécanismes de prise en charge et de recours, Stéphanie Willman Bordat répond qu'il est difficile d'apporter une réponse univoque, la réalité étant à « géométrie variable » selon les situations. L'une des principales difficultés réside dans l'application inégale de la loi par les différents acteurs concernés, qu'il s'agisse des services de santé, des forces de l'ordre ou des autorités judiciaires. Une même situation peut être traitée de manière sensiblement différente selon les lieux et/ou les intervenants[252].

Lors d'une intervention diffusée sur Medi1TV le 25 novembre 2025, Meryam Moudjaoui, présidente de l'ADFM, a mis en avant plusieurs obstacles structurels, notamment la persistance de tabous sociaux et la stigmatisation des victimes, susceptibles de dissuader certaines femmes de dénoncer les violences. Elle mentionne également la longueur des procédures judiciaires ainsi que des contraintes d'ordre financier et humain[253].

Plus généralement, plusieurs sources font état d'« écarts persistants entre les avancées juridiques et leur application effective sur le terrain » et considèrent que l'accessibilité ainsi que l'efficacité des dispositifs institutionnels peuvent varier selon les contextes[254].

Enfin, Hakima Fassi Fihri estime que certaines résistances aux évolutions en matière de droits des femmes s'appuient sur des interprétations religieuses conservatrices et des lectures patriarcales du coran, parfois mobilisées pour justifier des conceptions traditionnelles des rôles de genre[255].

Malgré ces constats, plusieurs sources soulignent des évolutions positives en ce qui concerne les mécanismes de prise en charge et de recours.

Stéphanie Willman Bordat a par exemple évoqué le cas de plusieurs affaires médiatisées de violences sexuelles ou conjugales qui ont suscité d'importantes critiques à l'égard du système judiciaire (en raison de circonstances atténuantes accordées à l'auteur des faits[256]). Ces mobilisations ont contribué, d'après cette dernière, à alimenter le débat public sur l'application du droit et sur la réponse apportée par les institutions aux violences faites aux femmes[257].

Dans le même sens, Asmaa Fakhoury constate que les violences conjugales, qui faisaient auparavant souvent l'objet d'un silence social, bénéficient aujourd'hui d'une visibilité accrue dans l'espace public, notamment en raison d'interventions plus fréquentes des forces de l'ordre et d'une médiatisation plus importante de certaines affaires[258].

[251] RSSI, 05/2023, url
[252] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[253] Medi1TV, 25/11/2025, url
[254] Maroc Hebdo, 25/11/2025, url ; Maroc Hebdo, 08/03/2026, url
[255] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[256] Selon un rapport de la CESAO et d'ONU Femmes publié en décembre 2024, l'article 418 du Code pénal prévoit des circonstances atténuantes dans certains cas qualifiés de « crimes passionnels », notamment lorsqu'un époux tue son conjoint en flagrant délit d'adultère. Le rapport indique que cette réduction de peine peut également s'appliquer au chef de famille poursuivi pour avoir agressé ou blessé une personne surprise en train d'avoir des relations sexuelles illicites dans son domicile : ACCORD, 12/2025, url
[257] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[258] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026

La même source donne aussi l'exemple d'une décision rendue par un tribunal à Casablanca (sans préciser la date) dans laquelle un juge a ordonné l'éloignement du conjoint violent tout en permettant à l'épouse et aux enfants de rester dans le logement familial[259].

5.2. Cadre juridique et mise en œuvre

Un rapport soumis en 2020 par une coalition d'ONG marocaines dans le cadre de la mise en œuvre de la CEDAW relève plusieurs limites du cadre juridique relatif aux violences faites aux femmes, dont le fait que certaines catégories de femmes, telles que les mères célibataires, les migrantes ou les femmes à besoins spécifiques, ne sont pas explicitement prises en compte par la loi n° 103-13[260].

Dans un rapport publié en juin 2025, The Advocates for Human Rights et MRA rappellent que la nouvelle loi, composée de dix-huit articles, se limite principalement à modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale, en renforçant les sanctions applicables pour des infractions déjà existantes[261]. L'ambiguïté de certaines dispositions est par ailleurs susceptible d'entraîner d'importantes marges d'interprétation dans leur application par les juges et les forces de l'ordre[262].

La principale critique formulée par les organisations concerne les ordonnances de protection des victimes prévues par la loi n° 103-13, rattachées à la procédure pénale et dépendant donc de l'intervention du ministère public ou du juge[263].

Les sources soulignent également les difficultés pratiques d'application des mesures d'éloignement de l'auteur des violences du domicile conjugal car les forces de l'ordre ne disposent pas toujours de bases légales suffisamment claires ni de directives opérationnelles leur permettant d'intervenir efficacement, ce qui conduit souvent les femmes et leurs enfants à quitter le domicile[264].

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2025, MRA a défendu la création d'ordonnances de protection relevant de la compétence du juge de la famille, présentées comme un recours civil distinct de la procédure pénale. Selon MRA, de telles mesures permettraient notamment d'interdire à l'auteur des violences d'approcher ou de contacter la victime. MRA estime que l'absence de mécanismes de protection civile contribue au faible taux de signalement ainsi qu'au retrait de certaines plaintes, les victimes étant parfois réticentes à engager ou poursuivre une procédure en l'absence de garanties de sécurité suffisantes[265].

D'après les résultats d'une recherche-action participative menée par MRA sur le droit des femmes à bénéficier de mesures de protection dans les affaires de violences basées sur le genre, publiés en juin 2026, 89,4 % des plaintes déposées pour violences faites aux femmes sont abandonnées ou aboutissent à un acquittement[266]. Aussi, si la victime retire sa plainte ou renonce à ses droits, les poursuites prennent fin[267].

[259] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[260] ADFM, 09/2020, url
[261] The Advocates for Human Rights, MRA, 25/06/2025, url
[262] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026 ; ADFM, 09/2020, url
[263] The Advocates for Human Rights, MRA, 25/06/2025, url
[264] ACCORD, 12/2025, pp. 79-80, url ; The Advocates for Human Rights, MRA, 25/06/2025, url ; HRW, 24/10/2024, url ; TV5 Monde, 23/10/2024, url ; ICJ, 28/06/2019, url ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[265] Aujourd'hui Le Maroc, 26/11/2025, url
[266] MRA, 2026, url
[267] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026

Une autre critique formulée par MRA concerne l'orientation essentiellement pénale de la loi n° 103-13, centrée sur les poursuites et les sanctions, ainsi que l'absence de réponses suffisantes aux obstacles pouvant empêcher certaines femmes de signaler les violences ou d'engager des démarches auprès des autorités compétentes[268].

Dans son rapport publié en 2026 sur les ordonnances de protection, MRA explique que :

> « La plupart des ordonnances de protection sont émis par les procureurs […]. Il n'y a pas d'ordonnances civiles de protection proprement dit car toutes les mesures disponibles doivent être émis après plainte à la police ou plainte directement chez le procureur, et se trouvent dans le Code pénal ou le Code de procédure pénal. Les mesures d'urgence qui peuvent être pris immédiatement sont de nature familiale (retourner à la maison, récupérer ses affaires ou ses enfants, aller à un centre d'hébergement) […] [sic] »[269].

Le fait que les mesures de protection soient principalement intégrées dans le cadre de procédures pénales implique que les femmes doivent s'adresser à la police, au parquet ou à une juridiction, après le signalement des violences[270].

Le rapport de MRA fournit également des informations sur la procédure pour obtenir une ordonnance de protection**.** Il aborde notamment la question du niveau de preuve dans le cadre de l'obtention d'une telle mesure ; les informations qui suivent ne portent pas sur les conditions de dépôt d'une plainte :

> « Les femmes comme les autorités consultées ont déclaré que les ordonnances de protection sont délivrées gratuitement aux femmes victimes de violence. Le niveau de preuve requis pour obtenir une ordonnance de protection reste flou. La législation marocaine, en général, ne fournit pas précisément des critères ou des normes détaillées en matière de preuve. L'article 286 du Code de procédure pénale prévoit que 'les infractions peuvent être prouvés par tout moyen de preuve', laissant à chaque autorité la responsabilité d'évaluer les preuves sur la base de leur 'condamnation intime'. Les dispositions juridiques existantes relatives aux violences faites aux femmes ne précisent pas explicitement la quantité ou la qualité des preuves requises pour obtenir une mesure de protection. Les consultations menées dans le cadre de cette recherche-action suggèrent des interprétations et des pratiques contradictoires. Certains interviewés ont déclaré qu'aucune preuve n'est exigée une fois la plainte déposée. D'autres ont indiqué que des preuves concluantes n'étaient pas nécessaires, et que des indices sérieux d'un danger réel ou potentiel de violence suffisaient. D'autres encore ont rapporté que, dans certains cas, les forces de l'ordre exigent de l'auteur des violences qu'il signe un engagement de ne commettre aucune violence, même en l'absence de preuves »[271].

Toujours selon le rapport de MRA, les femmes consultées ont souligné « la nécessité d'une protection globale et intégrée allant au-delà des dispositions légales existantes »[272].

Enfin, l'ONG indique qu'en pratique, les ordonnances de protection aboutissent souvent au placement de la victime et de ses enfants dans des centres d'hébergement, où elles peuvent rester des mois, voire des années, ce qui entraine pour elles des difficultés logistiques au quotidien[273].

[268] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[269] MRA, 2026, url
[270] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[271] MRA, 2026, url
[272] MRA, 2026, url
[273] MRA, 2026, url

Plusieurs organisations internationales relèvent aussi l'absence d'incrimination explicite du viol conjugal comme une autre limite importante du cadre juridique[274,275].

De son côté, l'association Adala souligne des inégalités dans l'implantation effective des cellules spécialisées de prise en charge selon les régions, un manque de formation du personnel judiciaire dans certaines juridictions ainsi que l'insuffisance des structures d'hébergement d'urgence sur le territoire[276].

5.3. Fonctionnement du système judiciaire

Dans son rapport annuel 2023 sur la situation des droits humains au Maroc, le département d'État américain (United States Department of State, USDOS) indique :

> « According to a March 2023 report from the CNDH [National Council on Human Rights ; Conseil national des droits de l'Homme], impunity for violence against women persisted, driven partly by deficiencies in the judicial system that included the lack of women in the judiciary, as well as the gap between reports by victims of violence and legal action to pursue accountability for perpetrators of said violence. […] Police were slow to act in domestic violence cases, and the government generally did not enforce the law and sometimes returned women against their will to abusive homes. Police generally treated domestic violence as a social rather than a criminal matter »[277].

Plusieurs organisations de la société civile estiment que la persistance de représentations patriarcales au sein du système judiciaire peut influencer l'appréciation des situations de violences par les magistrats. Hakima Fassi Fihri souligne également la faible représentation des femmes au sein de la magistrature[278].

Lors d'un colloque international consacré à la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles, organisé à Rabat en décembre 2024[279], auquel le CGRA a pris part, l'un des intervenants a évoqué l'existence d'un « inconscient patriarcal » au Maroc, susceptible d'influencer la qualification juridique des faits par certains juges[280].

Un acteur de la société civile rencontré le 16 octobre 2024 estime que les jeunes magistrats, souvent affectés dans les zones rurales, sont davantage sensibilisés aux questions relatives aux droits des femmes et aux violences fondées sur le genre[281].

Selon Euromed Rights, malgré les progrès réalisés en matière de formation des magistrats, des représentations patriarcales continuent d'influencer, dans certaines situations, l'évaluation des faits et l'appréciation des témoignages des victimes[282].

---

[274] Selon HRW, la position du Maroc demeure ambiguë, dans la mesure où le viol conjugal peut être poursuivi sur la base d'infractions existantes sans constituer une infraction autonome clairement définie par la loi. En 2019, une juridiction marocaine avait rendu ce qui a été présenté comme le premier jugement condamnant explicitement un viol conjugal. Toutefois, en octobre 2024, la Cour de cassation de Tanger a annulé cette condamnation, décision que HRW a qualifiée de recul en matière de reconnaissance juridique du viol conjugal : HRW, 24/10/2024, url. Des difficultés liées à la preuve et aux poursuites sont également mentionnées : Adala [blog], 13/04/2026, url
[275] HRW, 16/01/2025, url ; Freedom House, 2023, url
[276] Adala [blog], 13/04/2026, url
[277] USDOS, 24/04/2024, url
[278] Collège des Bernardins, 11/10/2021, url
[279] Colloque international sur la cyberviolence organisé les 5 et 6 décembre 2024 par la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme, le Ministère de l'Intérieur, la DGSN, la GR, avec l'appui d'Enabel et le soutien du projet belgo-marocain Basma d'appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes : Enabel au Maroc, 05/12/2024, url
[280] Colloque international sur la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles, Rabat, 05-06/12/2024
[281] Acteur de la société civile B, entretien, Rabat, 16/10/2024
[282] Euromed Rights, 12/2016, url

5.4. Accès aux structures d'hébergement

La question de l'hébergement des femmes victimes de violence a été posée à Stéphanie Willman Bordat. Cette dernière a répondu, dans un courrier électronique du 8 juin 2026, que contrairement aux mesures de protection judiciaires, qui interviennent dans le cadre d'une procédure pénale, certaines formes d'assistance sociale, comme l'hébergement temporaire, peuvent être accessibles aux femmes victimes de violences dans le cadre des dispositifs de prise en charge sociale. En pratique, les centres gérés par des associations ou les EMF peuvent accueillir des victimes orientées par différents acteurs, y compris lorsqu'aucune plainte pénale n'a encore été déposée[283].

Toutefois, d'après le rapport que MRA a publié en 2026 :

> « Bien que techniquement aucune ordonnance ou autorisation officielle ne soit requise pour qu'une femme puisse accéder à un centre d'hébergement ou qu'une ONG puisse accueillir une victime de violence, les ONG participant à cette recherche ont indiqué qu'en pratique, elles informent les autorités locales de l'admission des femmes dans leur centre, par mesure stratégique afin de maintenir de bonnes relations avec les autorités et d'éviter d'éventuels risques ou responsabilités »[284].

De nombreuses sources consultées identifient le manque de structures d'hébergement comme l'une des principales difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences. Elles soulignent également le manque de financement des structures existantes ainsi que l'insuffisance des moyens humains et matériels mis à leur disposition[285].

L'étude réalisée par le RSSI en février 2021 relève qu'au niveau national, les 76 « centres polyvalents » existants, dont 40 EMF, disposent d'une capacité totale d'environ 1.027 lits. Selon cette étude, cette capacité demeure insuffisante au regard des besoins. Les centres sont majoritairement gérés par des organisations de la société civile et font face à des contraintes budgétaires récurrentes, auxquelles s'ajoutent d'importantes disparités régionales[286].

Le Cedoca a visité le centre d'hébergement Tilila de Mohammedia le 16 octobre 2024 et s'est entretenu avec les membres de l'équipe. Ce centre, géré par le réseau LDDF-INJAD de la FLDF, est destiné aux femmes victimes de violences et à leurs enfants. Ses capacités d'accueil sont limitées, avec une douzaine de lits disponibles et des moyens matériels relativement modestes. Les femmes qui y sont accueillies sont généralement orientées par des associations locales membres du Réseau des femmes solidaires, qui constitue un réseau de partenaires implantés dans différentes régions du Maroc[287].

Selon Asmaa Fakhoury interrogée le 15 juin 2026, le nombre de centres d'hébergement et d'écoute gérés par le réseau LDDF-INJAD[288] est passé de quatorze à dix, en raison de contraintes budgétaires[289]. La durée d'hébergement a également été réduite à deux mois maximum, contre six mois auparavant[290].

D'autres associations gèrent des structures comparables comme l'Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (INSAF), fondée en 1999 à Casablanca, qui dispose de trois centres

[283] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[284] MRA, 2026, url
[285] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026 ; HRW, 16/01/2025, url ; Freedom House, 2023, url
[286] RSSI, 05/2023, url
[287] RSSI, 05/2023, url
[288] Ligue démocratique pour les droits de la femme
[289] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024
[290] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026 ; Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024 ; Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

d'accueil pour des femmes victimes de violences ou en situation de précarité, avec hébergement et accompagnement vers l'autonomie[291].

Stéphanie Willman Bordat a précisé qu'il existait différents régimes de centres d'hébergement tels que les « EMF » ou, plus récemment, les établissements de protection sociale. De nombreuses associations proposent des centres d'hébergement dans l'un de ces régimes et, d'après ses informations, les femmes y restent parfois des mois voire des années[292].

Le Samu social peut aussi constituer une solution d'hébergement ou d'orientation lorsque des femmes se retrouvent sans logement ou en situation de grande vulnérabilité, mais il ne s'agit pas d'un dispositif spécialisé dans les violences conjugales[293].

Des difficultés d'ordre juridique sont également mentionnées en ce qui concerne l'hébergement des femmes victimes de violence. Selon l'étude du RSSI, il n'existe pas de législation spécifique encadrant l'hébergement ; les structures d'accueil relèvent dès lors du cadre général fixé par la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, qui s'applique également à d'autres catégories de bénéficiaires telles que les enfants abandonnés, les personnes sans domicile, les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Plusieurs acteurs estiment que ces structures ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences[294].

MRA a aussi attiré l'attention sur la situation de certaines catégories de femmes : « Les structures d'accueil existantes ne prennent pas toujours suffisamment en compte la situation des femmes en situation de handicap ni celle des femmes accompagnées d'un ou de plusieurs enfants »[295].

Enfin, selon l'étude du RSSI en 2021, des associations ont mentionné des difficultés liées à la prise en charge des femmes mineures ; elles ont parfois dû solliciter l'autorisation du procureur afin d'éviter d'éventuelles poursuites pour enlèvement lorsqu'elles accueillaient des mineures ayant quitté leur domicile[296].

[291] Fakhoury A., directrice d'ASF au Maroc, courrier électronique, 15/06/2026
[292] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026
[293] Samu social, 06/06/2017, url
[294] RSSI, 05/2023, url
[295] Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, entretien, Rabat, 16/10/2024 ; Willman Bordat S., avocate et associée fondatrice de MRA, courrier électronique, 08/06/2026 ; ACCORD, 12/2025, url
[296] RSSI, 05/2023, url

Bibliographie

Contacts directs

A. Fakhoury, directrice d'Avocats sans frontières (ASF) au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

A. Fakhoury, directrice d'Avocats sans frontières (ASF) au Maroc, courriers électroniques, 04/08/2026, 15/06/2026, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Colloque international sur la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles, Rabat, 05-06/12/2024

Équipe du centre d'hébergement Tilila, entretien, Mohammedia, 16/10/2024

Jossour Forum des Femmes Marocaines (Jossour FFM), entretien, Rabat, 14/10/2024

Membres d'un projet de renforcement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences au Maroc, entretien, Rabat, 15/10/2024

S. Willman Bordat, avocate et associée fondatrice de Mobilizing for Rights Associates (MRA), entretien, Rabat, 16/10/2024

S. Willman Bordat, avocate et associée fondatrice de Mobilizing for Rights Associates (MRA), courrier électronique, 08/06/2026, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Acteur de la société civile A, entretien, Rabat, 15/10/2024, identité non communiquée pour garantir la sécurité de cette source

Acteur de la société civile B, entretien, Rabat, 16/10/2024, identité non communiquée pour garantir la sécurité de cette source

Avocat au barreau de Rabat, entretien, Rabat, 14/10/2026, identité non communiquée pour garantir la sécurité de cette source

Sources écrites et audiovisuelles

Adala [blog], *Violence conjugale au Maroc : la loi 103-13, protection des victimes et sanctions pénales*, 13/04/2026, https://adala.ai/blog/violence-conjugale-maroc-loi-103-13-protection-sanctions/ [consulté le 24/04/2026]

Association Adala [Profil Linkedin], s.d., https://www.linkedin.com/company/associationadala/?originalSubdomain=ma [consulté le 08/06/2026]

Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), *CEDAW 2020. Rapport parallèle des ONG au 5ème et 6ème rapports périodiques du gouvernement marocain (Version préliminaire)*, 09/2020, https://learningpartnership.org/sites/default/files/resources/pdfs/CEDAW_%20Shadow%20report-%20Moroccan%20NGOs%20coalition.pdf [consulté le 24/04/2026]

Aujourd'hui Le Maroc, *Violence à l'égard des femmes : Les ordonnances de protection, une mesure d'urgence pour la sécurité des victimes*, 26/11/2025, https://aujourdhui.ma/societe/violence-a-legard-des-femmes-les-ordonnances-de-protection-une-mesure-durgence-pour-la-securite-des-victimes [consulté le 03/06/2026]

Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), *Morocco: COI Compilation*, 12/2025, https://www.ecoi.net/en/file/local/2135028/ACCORD_Morocco_December_2025.pdf [consulté le 17/04/2026]

Avocats sans frontières (ASF), *Rapport – Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours de justice*, 07/11/2019, https://asf.be/publication/quelle-justice-pour-les-femmes-au-maroc-analyse-des-parcours-de-justice/ [consulté le 09/03/2026]

Bensouda H., *De l'ombre à la lumière*, Paris : L'Harmattan, 2025

Bourqia R., *Genre et reconfiguration de la société marocaine* in Dupret B. et al., *Le Maroc au présent*, 2015, https://books.openedition.org/cjb/990 [consulté le 11/03/2026]

Cabinet Yassine Krari & associés, *Réforme de la Moudawana — Ce qui va changer pour les familles marocaines en 2026*, 26/03/2026, https://www.cabinetkrari.ma/veille-juridique/reforme-moudawana-2026-droit-famille-maroc/ [consulté le 29/05/2026]

Collège des Bernardins, *Le statut des femmes au Maroc* [vidéo], 11/10/2021, https://www.youtube.com/watch?v=wWrTfF4qQ-Q [consulté le 09/03/2026]

Conseil de l'Europe, *Maroc : Présentation du guide de prise en charge des femmes victimes de violences*, 01/02/2022, https://pjp-eu.coe.int/fr/web/south-programme/-/morocco-presentation-of-the-guide-on-care-for-women-victims-of-violence [consulté le 05/05/2026]

Conseil national des droits de l'homme (CNDH), *État de l'égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels*, 20/10/2015, https://cndh.ma/fr/etat-de-legalite-et-de-la-parite-au-maroc-preserver-et-rendre-effectifs-les-finalites-et-objectifs [consulté le 07/09/2026]

Dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 fevrier 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille in *Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005*), p. 667, https://www.legal-tools.org/doc/0e057b/pdf [consulté le 15/04/2026]

Dahir n° 1-18-19 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, in *Bulletin Officiel n° 6688 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018), p. 1384*, https://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/103-13-fr.pdf [consulté le 29/05/2026]

Data.gov.ma, *Liste des établissements multifonctionnels des femmes répartis selon la région et la province*, s.d., https://data.gov.ma/data/fr/dataset/liste-des-etablissements-multifonctionnels-des-femmes-repartis-selon-la-region-et-la-province/resource/d3d54a94-033c-4921-975f-20445b595c57 [consulté le 04/08/2026]

Digithèque de matériaux juridiques et politiques, *Royaume du Maroc, Constitution du 1er juillet 2011,* 2011, https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma2011.htm [consulté le 16/03/2026]

Enabel au Maroc, *C'est le grand jour ! Le Colloque...* [Facebook post], 05/12/2024, https://www.facebook.com/EnabelauMaroc/posts/-cest-le-grand-jour-le-colloque-international-sur-la-cyberviolence-à-légard-des-/1006785561466662/ [consulté le 03/06/2026]

Enabel, *Basma : Projet d'Appui aux services de sécurité sur la thématique de la lutte contre les violences faites aux femmes*, s.d, https://open.enabel.be/fr/MAR/2223/p/basma-projet-d-appui-aux-services-de-securite-sur-la-thematique-de-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes.html [consulté le 27/04/2026]

Enabel, *Visite d'échange au Maroc et partage d'expériences entre la Police intégrée belge et les services de sécurité marocains*, 25/03/2025, https://open.enabel.be/fr/MAR/2223/3034/u/visite-d-echange-au-maroc-et-partage-d-experiences-entre-la-police-integree-belge-et-les-services-de-securite-marocains.html [consulté le 27/04/2026]

Enass, *Féminisme au Maroc : Discussion avec Abdessamad* Dialmy [vidéo], 31/01/2025, https://www.youtube.com/watch?v=STu3Cp56xkA [consulté le 09/03/2026]

Entraide nationale, s.d., www.entraide.ma [consulté le 04/08/2026]

Euromed Rights, *Maroc. État des lieux sur les violences à l'égard des femmes*, 12/2016, https://www.euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/12/EMHRN-Factsheet-VAW-Morocco-FR-2016.pdf [consulté le 09/03/2026]

Euromed Rights, *Rapport de situation sur les discriminations à l'égard des femmes au Maroc*, 05/2023, https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/05/factsheet-Morocco_FR.pdf [consulté le 09/03/2026]

Fassi Fihri H., *Statut des femmes au Maroc : la complexité d'une évolution en marche,* 07/03/2021, https://theconversation.com/statut-des-femmes-au-maroc-la-complexite-dune-evolution-en-marche-156153 [consulté le 11/03/2026]

Freedom House, *Freedom in the World 2023 – Morocco*, 2023, https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2023 [consulté le 23/04/2026]

Gendarmerie royale Maroc [profil Facebook], s.d., https://www.facebook.com/groups/gendarmerie.royale.maroc/ [consulté le 30/04/2026]

Groupe des Nations unies pour le développement durable (GNUDD), *Des blessures profondes à panser : Dans certains pays arabes, les survivantes de la violence de genre ne savent pas vers qui se tourner*, 06/12/2021, https://unsdg.un.org/fr/latest/stories/deep-wounds-arab-region-survivors-gender-based-violence-wonder-where-turn [consulté le 04/05/2026]

Groupe SOS, *Renforcer la lutte contre les violences envers les femmes au Maroc*, 25/11/2023, https://www.groupe-sos.org/actualites/renforcer-la-lutte-contre-les-violences-envers-les-femmes-au-maroc-sante-sud-et-le-reseau-ldff-injad/ [consulté le 03/06/2026]

Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Enquête nationale sur la famille 2025 – Rapport des premiers résultats,* 04/2026, https://www.hcp.ma/Rapport-des-premiers-resultats-de-l-enquete-Nationale-sur-la-Famille_a4287.html [consulté le 20/04/2026]

Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Egalité de genre au Maroc sous le prisme des ODD : Bilans et perspectives* [vidéo], 18/03/2024, https://www.youtube.com/watch?v=aq1NteJQlDY [consulté le 16/03/2026]

Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Rapport sur les violences faites aux femmes et aux filles, Enquête Nationale sur la Violence à l'Encontre des Femmes et des Hommes 2019*, 19/01/2021, https://www.hcp.ma/file/230144/ https://www.hcp.ma/downloads/?tag=Enqu%C3%AAte+nationale+sur+la+violence+%C3%A0+l%E2%80%99encontre+des+femmes+et+des+hommes [consulté le 11/03/2026]

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Examen du rapport du Maroc devant le CEDAW : le pays est félicité pour nombre de mesures prises en faveur des droits des femmes, mais il se voit recommander d'accélérer la mise en œuvre de l'égalité dans tous les domaines*, 06/2022, https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-praise-morocco [consulté le 24/04/2026]

Human Rights Watch (HRW), *Human Rights Watch Submission to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on Morocco*, 21/10/2020, https://www.hrw.org/news/2020/10/21/human-rights-watch-submission-committee-elimination-discrimination-against-women [consulté le 09/03/2026]

Human Rights Watch (HRW), *Moroccan Court Overturns Landmark Marital Rape Conviction*, 24/10/2024, https://www.hrw.org/news/2024/10/24/moroccan-court-overturns-landmark-marital-rape-conviction [consulté le 27/05/2026]

Human Rights Watch (HRW), *Rapport mondial 2025 : Maroc et Sahara occidental*, 16/01/2025, https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/morocco-and-western-sahara [consulté le 23/04/2026]

Human Rights Watch (HRW), *Rapport mondial 2026: Maroc et Sahara occidental*, 04/02/2026, https://www.hrw.org/fr/world-report/2026/country-chapters/morocco-and-western-sahara [consulté le 16/03/2026]

International Commission of Jurists (ICJ), *Maroc : éliminer les obstacles à l'accès à la justice pour femmes et jeunes filles en cas de violences sexuelles et basées sur le genre – nouveau rapport de la CIJ*, 28/06/2019, https://www.icj.org/maroc-eliminer-les-obstacles-a-lacces-a-la-justice-pour-femmes-et-jeunes-filles-en-cas-de-violences-sexuelles-et-basees-sur-le-genre-nouveau-rapport-de-la-cij/ [consulté le 16/03/2026]

L'Opinion, *Code pénal : la réforme condamnée à perpétuité ?*, 22/04/2026, https://lopinion.ma/fr/actu-maroc/code-penal--la-reforme-condamnee-a-perpetuite-_a81972 [consulté le 24/04/2026]

Landinfo, *Morocco : marriage and divorce – legal and cultural aspects,* 21/04/2017, https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/04/Morocco-Marriage-and-divorce-legal-and-cultural-aspects-21042017-final.pdf [consulté le 11/03/2026]

Le Matin, *ONU Femmes : Une loi ne transforme la vie des femmes que si elle est appliquée, financée, comprise et appropriée,* 20/01/2026, https://lematin.ma/societe/onu-femmes-au-maroc-defis-de-leffectivite-des-droits/325337 [consulté le 16/03/2026]

Le Monde, *Maroc : très peu de victimes de violences conjugales déposent plainte*, 27/11/2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/27/maroc-tres-peu-de-victimes-de-violences-conjugales-deposent-plainte_6061326_3212.html [consulté le 16/03/2026]

Le360, *Violences basées sur le genre : l'observatoire «Oyoune Nissaiya» présente son rapport annuel, les chiffres à retenir*, 07/12/2023, https://fr.le360.ma/societe/violences-basees-sur-le-genre-lobservatoire-oyoune-nissaiya-presente-son-rapport-annuel-les-chiffres_LHIT6MDH75E5NMIQB6KIB37V3Q/ [consulté le 16/04/2026]

Loi du 13/07/2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondes sur le genre et les violences, 31/08/2023, https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-13-juillet-2023_n2023044133.html [consulté le 05/03/2026]

Maghreb Arabe Presse (MAP), *Journées portes ouvertes de la DGSN 2023: Focus sur les efforts déployés pour promouvoir la culture des droits de l'Homme dans la pratique policière*, 18/05/2023, https://www.mapnews.ma/fr/actualites/social/journ%C3%A9es-portes-ouvertes-de-la-dgsn-2023-focus-sur-les-efforts-d%C3%A9ploy%C3%A9s-pour [consulté le 27/04/2026]

Maroc Hebdo, *Droits des femmes au Maroc : Un parcours vers l'égalité,* 08/03/2026, https://www.maroc-hebdo.com/article/droits-des-femmes-au-maroc-un-parcours-vers-l-egalite [consulté le 04/05/2026]

Maroc Hebdo, *Protection des femmes : ce que dit le bilan annuel des violences au Maroc,* 25/11/2025, https://www.maroc-hebdo.com/article/protection-des-femmes-ce-que-dit-le-bilan-annuel-des-violences-au-maroc [consulté le 04/05/2026]

Maroc Hebdo, *Violences contre les femmes : Web et réseaux sociaux, dernier recours des victimes*, 10/03/2023, https://www.maroc-hebdo.com/article/violences-femmes-web-reseaux-sociaux-victimes [consulté le 02/06/2026]

Medi1TV Afrique, *En Aparté avec le sociologue marocain, Abdessamad Dialmy* [vidéo], 08/01/2020, https://www.youtube.com/watch?v=kBfBe459mMI [consulté le 09/03/2026]

Medi1TV Afrique, *Le point sur le taux d'activité de la femme avec Abdellatif Komat* [vidéo], 31/07/2022, https://www.facebook.com/watch/?v=819835272331991 [consulté le 16/03/2026]

Medi1TV Afrique, *Violences à l'égard des femmes : chiffres, prévention, soutien.. avec Meryam Moudjaoui* [vidéo], 25/11/2025, https://www.youtube.com/watch?v=CO7M1_nGni4 [consulté le 16/04/2026]

Medi1TV Afrique, *Égalité hommes-femmes : ce qu'en pensent les Marocains* [vidéo], 08/11/2024, https://www.youtube.com/watch?v=0LTz3Wm9o0o [consulté le 16/03/2026]

Mobilizing for Rights Associates (MRA), *Assurer la sécurité des femmes par des mesures de protection efficaces contre les violences*, 2026, https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/FR%20rapport%20ordonnances%20de%20protection.pdf [consulté le 09/06/2026]

Moudawana.ma, *Discours de SM le Roi à l'occasion de la Fête du Trône en 2022*, 31/07/2022, https://moudawana.ma/doc/Discours-de-SM-le-Roi-à-loccasion-de-la-Fête-du-Trône-en-2022.pdf [consulté le 15/04/2026]

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Maroc : Situation des femmes*, 22/06/2022, https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2206_mar_situation_des_femmes_152390_web.pdf [consulté le 09/03/2026]

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, 20/12/1993, https://www.ohchr.org/sites/default/files/eliminationvaw.pdf [consulté le 05/03/2026]

Organisations des Nations unies (ONU) Femmes Maroc, *ONU Femmes Maroc salue l'engagement d'Enabel au Maroc dans la lutte contre les violences fondées sur le genre…* [Facebook post], 05/06/2025, https://www.facebook.com/onufemmesmaroc/photos/onu-femmes-maroc-salue-lengagement-denabel-au-maroc-dans-la-lutte-contre-les-vio/1018645687140507/ [consulté le 27/04/2026]

Organisations des Nations unies (ONU) Femmes Maroc, *Un nouveau programme pour renforcer la protection et l'accompagnement des survivantes de violence au Maroc*, 08/12/2025, https://morocco.unwomen.org/fr/stories/nouvelle/2025/12/un-nouveau-programme-pour-renforcer-la-protection-et-laccompagnement-des-survivantes-de-violence-au-maroc [consulté le 16/03/2026]

Rabat Social Studies Institute (RSSI), *L'hébergement des femmes victimes de violences au Maroc : politiques publiques et cadre législatif*, 05/2023, https://www.rssi-rabat.ma/wp-content/uploads/2023/05/PB-QDM-Hbergement-mai-2021.pdf [consulté le 27/05/2026]

Radio France, *Maroc : ce que va changer la réforme du Code de la famille*, s.d., https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-enjeux-internationaux/maroc-ce-que-va-changer-la-reforme-du-code-de-la-famille-5766040 [consulté le 29/05/2026]

Royaume du Maroc – Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence, *Guide de soutien aux femmes victimes de violences*, s.d, https://rm.coe.int/guide-des-droits-des-femmes-victimes-de-violences-ar/1680a4e1d2 [consulté le 19/05/2026]

Royaume du Maroc - Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSISF), *Mariage*, s.d., https://social.gov.ma/questions-frequemment-posees/mariage/ [consulté le 16/03/2026]

Royaume du Maroc - Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille (MSISF), *Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes,* s.d., https://social.gov.ma/strategie-nationale-de-lutte-contre-la-violence-a-legard-des-femmes-2/ [consulté le 24/04/2026]

Royaume du Maroc - Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSISF), *Programme d'appui aux centres d'écoute d'orientation juridique des femmes victimes de violence*, s.d., https://social.gov.ma/programme-dappui-aux-centres-decoute-et-dorientation-juridique-des-femmes-victimes-de-violence/ [consulté le 30/04/2026]

Royaume du Maroc - Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSISF), *Les établissements multifonctionnels des femmes*, s.d., https://social.gov.ma/espaces-multifonctionnels/ [consulté le 19/05/2026]

Royaume du Maroc - Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille (MSISF), *Maroc-Attamkine - programme national intégré d'autonomisation économique des femmes et des filles, à l'horizon 2030,* s.d., https://social.gov.ma/maroc-attamkine-programme-national-integre-dautonomisation-economique-des-femmes-et-des-filles-a-lhorizon-2030/ [consulté le 27/05/2026]

Rutgers International, *Maroc : violence à l'égard des femmes*, 02/2024, https://rutgers.international/wp-content/uploads/2024/02/Morocco-Report-youth-action-rutgers-ICPD-2023-Trad-FR.pdf [consulté le 09/03/2026]

Samusocial International, *Samusocial de Casablanca*, 06/06/2017, https://samu-social-international.com/samusocial-casablanca/ [consulté le 03/06/2026]

Telquel, *En 3 questions: qui sont les caïds?*, 12/12/2017, https://telquel.ma/2017/12/12/ce-quil-faut-savoir-sur-les-caids-limoges-par-le-roi_1572785 [consulté le 05/05/2026]

Telquel, *Des premières voix s'élèvent pour l'égalité dans l'héritage au Maroc*, 29/10/2015, https://telquel.ma/2015/10/29/heritage-voix-appellent-legalite_1467966 [consulté le 09/03/2026]

The Advocates for Human Rights, Mobilising for Rights Associates (MRA), *Morocco's Compliance with the International Covenant on Civil and Political Rights*, 25/06/2025 https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/AHR-MRA_CRC%20Morocco%20LOIPR_VF.pdf [consulté le 23/04/2026]

The Agility Effect, *Le Maroc, champion de la féminisation des écoles et métiers ingénieurs*, 09/10/2025, https://www.theagilityeffect.com/fr/review/__trashed/ [consulté le 03/08/2026]

TV5 Monde, *Maroc: annulation de la première condamnation pour viol conjugal* [vidéo], 23/10/2024, https://www.youtube.com/watch?v=kdPu5YqUEh4 [consulté le 16/03/2026]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), *8 mars 2020. Déclaration de Marrakech : un engagement fort et convergent*, 2020, https://www.unfm.ma/activites/8-mars-2020-declaration-de-marrakech-un-engagement-fort-et-convergent [consulté le 24/04/2026]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), *Centres d'écoute*, s.d., https://www.unfm.ma/programs/centre-decoute [consulté le 03/06/2026]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), *Kolonamaak*, s.d., https://www.unfm.ma/programs/kolonamaak-2 [consulté le 03/06/2026]

Union nationale des femmes du Maroc (UNFM), *Protocole territorial de prise en charge des femmes victimes de violence*, s.d., https://www.unfm.ma/programs/protocole-territorial-de-prise-en-charge-des-femmes-victimes-de-violence [consulté le 24/04/2026]

United Nations (UN) Women Arabic, « النساء حياة » [La vie des femmes], 01/04/2021, https://www.youtube.com/watch?v=JNRNfTK7ub0 [consulté le 16/03/2026]

United Nations Treaties Collection (UNTC), *Etat des traités - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, s.d., https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-8-b&chapter=4&clang=_fr [consulté le 24/04/2026]

United States Department of State (USDOS), *Morocco - United States Department of State*, 24/04/2024, https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/morocco/ [consulté le 10/06/2026]

Village de la justice, *L'obtention de la nationalité marocaine selon le droit marocain,* 05/08/2024, https://www.village-justice.com/articles/obtention-nationalite-marocaine-selon-droit-marocain,50530.html [consulté le 16/03/2026]

Sources consultée

Les contacts (tentatives de contact) avec ces personnes n'ont donné aucun résultat :

Conseil national des droits de l'homme (CNDH)